

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABU-SHEIKHA	MUAMMAR BADER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-09
AFAGNIBO	BETTYNA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-16
AGUILAR GALLO	MARIA ALEJANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-16
AIT-CHABANE	FAWZI	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-30
AL ARISS	KHALED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-09
ALAMEDDINE	RYAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-02-03
ALEXANDRE	LISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-05
ALIEH	ZEINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-02-03
ALLAM	YARA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-06
ALVES	ALDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-30
AMORIN	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
ANGELISCHAN	YANN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
ASTROU	RÉGIS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-23
AUBIN	PATRICIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-01
BAILLARGEON	MARCEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-13
BAMBA	IBRAHIM	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2017-01-25
BARABÉ	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
BARIBEAU	XAVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-16
BARRIERE	YVES	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-03
BARRY	MODY OUMAR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-21
BEAULIEU	LISA	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-11
BEEPUTH	ASHA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-23
BEKHECHI	AMEL	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-01-23
BÉLANGER	JACINTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BELLIVEAU	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-17
BEN DAYA	CHAMS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-31
BENHAOURECH	FAYÇAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-03
BERGERON	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
BERNIER	YVES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
BIGRAS	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-31
BILOCQ	FRANCE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-12-31
BILODEAU	REGENT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
BILODEAU	MARTIN-PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-08
BINETTE	CLAUDE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2017-01-31
BISSONNETTE	MATHIEU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-26
BLAIS	MATHIEU	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-24
BOND	RÉBECCA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-24
BOND	LISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-02-04
BONIN	CHANTALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-16
BORDELEAU	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
BOUAYAD	DJAMILA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
BOUCHER	GABRIELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-31
BOUDREAU	ALEXANDRE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-02-02
BOULAY-LECLERC	STÉPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-27
BOURGEOIS	CHRISTINE	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2017-02-03
BOZET	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
BRADSHAW	SONIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-16
BRIÈRE	SUZY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-02
BRISSETTE-LESAGE	LOUIS-CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
BUONO	MARISA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2016-12-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CAMARA	MICHAEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-02-03
CAMDEN	CAROLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-03
CAMPBELL	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-02-04
CARON	DENIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-08
CARRIE	LYDIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-10
CASTRO	ELVIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
CAWTHORN	KATHLEEN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-02-03
CHAGNON	MATHIEU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-25
CHALIFOUX	MARC	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-03
CHAMPAGNE	JEAN-GABRIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-31
CHEHADE	WISSAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-17
CHEVARIE	CÉLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-06
CHIODI FILGUEIRA	FABIOLA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
CIAMPINI	ALYSSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-02-07
CISSE	HAWA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
COMEAU	RYAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-30
COMMISSO	CARMELINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-23
CONCHA JELDES	GRISELLE ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
CORONA	RENÉ ALEXANDER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-04
COTE	RACHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-16
CÔTÉ	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-16
COULOMBE	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-06
COURTEMANCHE	NICOLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
COUTURE	KEVIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-30
DA CAMARA	KYLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DABONE	SOUMAILA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-16
DAGAN	MELISSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-30
DAHAN	SALOMON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-02-09
DALLAIRE	KATIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-31
DEL TORTO	JOSIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-02-13
DEMIREL	MAHMUT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
DENIS	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-04
DERELLE	CHRISTIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-17
DESJARDINS	JOSÉE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-06
DESJARDINS	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-01
DESJARDINS	ÉMILIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-13
DESJARDINS	LYNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-20
DESPRÉS	MARC-OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-28
DION	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
DIOUM	MAMADOU DAME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-30
DJIMET	ASGUET	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-09
DROUIN	ODETTE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2017-01-31
DROUIN	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-31
DUBOIS	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
DUBORD	SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-30
DUCHESNEAU	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-03
DUMAIS	JOEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-24
DUMONTIER	BRUNO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
DUPASQUIER	SEBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUPUIS	LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-24
EL-CHACRA	GEORGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-10
ELIAS	GEORGE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-27
FAGNAN	MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-23
FATAL	JOELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-10
FORTIN	PATRICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
FOURNEL	HÉLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-30
FREEDIN	WILLIAM	IPC INVESTMENT CORPORATION	2017-01-15
GADOUA	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-01
GAGNON	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-08
GAGNON	KARINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-15
GAUDREAU	CEDRIK	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-03
GÉLINAS	MARIE PIÈRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-18
GÉLINAS-BERNIER	CAMILLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
GENEST	VALERIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-13
GERVAIS	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-27
GHABRIL	IBRAHIM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
GIRARD	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
GOBEIL	CHARLENE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-13
GODIN-BRETON	BILLY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-23
GONÇALVES MORGADO	VICTOR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-16
GOSSELIN	MARILYN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-18
GRANDMAISON	CASSANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-18
GRAZIER	TRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-11
GRÉGOIRE	KATY	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-01-25
GRENIER	DANIELLE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-10
GROULX	CINDY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUAY	ÉRIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-16
GUCCIARDO	VINCENT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-07
GUERRY	AMELIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-13
GUIDOUM	SADREDINE	LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	2017-01-06
GUIMOND	TANYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-25
GURMAN	JOSHUA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-02-08
HALLAC	JUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-22
HAMDAR	NIZAR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-06
HAMELIN	PATRICK	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-23
HAMELIN	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
HANNA	MARIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-02-01
HAYFIELD	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-16
HOGUE	BENOIT	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-27
HU	LI-LING	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-01-31
HUANG	YIDAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
HUDON	CLÉMENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-02
HURTUBISE	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-23
IERACI	VINCENZO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-30
IRMAK	TEKIN KAGAN	PHILLIPS, HAGER & NORTH INVESTMENT FUNDS LTD.	2017-02-06
JAFFAL	SARA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-04
JALBERT-NOLET	JOSIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-26
JEAN	MARTIN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-18
KAMAL	KARIM	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2017-02-13
KANAAN	RÉMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-02
KHANAFER	MOUHAMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-31
KHIDRI	MOHAMMAD AMIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-09
KHOURY	MICHAEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
KOFFI	AM'LAN MELISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-28
KONE	MORY HABIB	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-10
KURDY	AMANDA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-10
LABELLE	SEBASTIEN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-27
LABELLE-SÉGUIN	NICOLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-03
LABERGE	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
LACHHAB	IRYNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-18
LACOMBE	MARISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-23
LACROIX	LUCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-01
LAFONTAINE	PIER-LUC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-16
LAFONTAINE	JOSEE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-01-09
LAFRENIÈRE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-26
LAJOIE	MARTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-01-31
LANOIS	VANESSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-07
LANTHIER	GINETTE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-01-27
LAPOINTE	RÉMY-PIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-27
LAUZON	ALINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
LAVOIE-DOYON	SIMON	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-27
LAW	NORMAN	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-01-31
LEFEBVRE	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-01
LEMIEUX	PIER-LUC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-07
LEONG WING TUNG	SANDRA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-01
LETOURNEAU	KARINE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-16
LEVASSEUR MERCIER	JESSY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-09
LÉVESQUE	JULIEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LINDOR	FAYSE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-27
LONGCHAMP	DORIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
MACHAN	LESLIE JR	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-01-31
MADORE	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-18
MAHEUX	DOMINIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-18
MAISONNEUVE	KARL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-17
MAKAROVA	IRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
MAMA	NASSER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
MANCINI	ANTHONY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-01
MARCHAND	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-25
MARCHAND	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-27
MARCHAND	ANDRE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-31
MARIN	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-03
MARTEL	DERIK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-16
MASSAD	NICOLE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
MBENGUE	SEYDOU NOUROU	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2017-02-02
MCENIRY	MICHAEL	GIRARD SERVICES AUX INVESTISSEURS INC.	2016-01-12
MCENIRY	MICHAEL	GIRARD SERVICES AUX INVESTISSEURS INC.	2017-01-12
MERLOT	JEAN-MICHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
MIHOVA	BORYANA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2017-02-03
MILIUS	EDWIGE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-27
MILLIARD GEMME	PIERRE-LUC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-02-10
MIZELLE	ALAIN RUFIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-26
MODERIE	NANCY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
MONTAMBEAULT	GUY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2017-01-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
MORRISSETTE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2016-12-26
NAGAWA	KUMARA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
NAIT ALI	MAHDI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-08
NANTEL	ANAIS	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2017-01-26
NAVARRO MARTINEZ	EDWIN	FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	2017-01-31
NDIAYE	BOUNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-09
NERON	YVES	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2017-01-27
NIANG	MOHAMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
NIE-ROUQUETTE	MAXIME-SAMUEL	WFG SECURITIES INC.	2017-02-10
NISHIMWE	MARIE ALICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
NOUFI	HOUSSEMED DINE	FONDS D'ETUDES POUR LES ENFANTS INC.	2017-01-25
ONG	SHEENA	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2017-01-31
OUELLETTE	DANIEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-26
OUMET	GINETTE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-09
PADULO	PETER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
PAMPENA	VITTORIO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-31
PAQUETTE	FRANCIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
PAQUETTE	MARIE PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-30
PAQUETTE	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-25
PARENT	JACQUELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-30
PARENT-MERCURE	TOBBY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-01
PELLETIER	CATHERINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-02-10
PEPIN	MARC-OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-31
PERRIER	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2017-01-01

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
PERSECHINO	LISA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-30
PILON	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
PILON-FAFARD	DERICK	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-13
PILOTTE	MIREILLE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-01
PIVIN-DANS	VINCENT KEVIN	INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.	2017-02-10
POIRIER	ÉRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-23
POLYZOS	ANTHONY	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2017-02-06
POMERLEAU	PIER- RICHARD	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-07
POMPEO	CARMELA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2016-05-30
POULIOT	MONICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
PRUDENCIO	HORACIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-06
RACICOT	ALEXANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-19
RANCOURT-BOND	ELIZABETH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-01-24
RAYMOND	YVAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
REHEL	HELENA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2016-12-29
REIGNIER	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-19
RINALDI	MARK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-10
RIVEST	RAYMOND	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-01-27
RIZZUTO	FINELLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-16
RODRIGUE	FARAH MAUDE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-01-30
ROFFE	ELIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-02-01
ROSS VELEZ	RICHARD	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-06
ROTARU	ADRIAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-13
ROULEAU	MARIE HELENE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2017-02-10
ROUSSEL	ELAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROUX	BRUNO	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2017-01-31
SABIMBONA	AMER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
SADÉ	KOMIVI NOULAGBESS I	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
SALAMI	IDRISS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-30
SALEMI SEFODDIN	BEHNAZ	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-31
SANZ MARCELES	HORTENSIA MARINA	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2017-01-25
SAVARD	MELINDA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-02-01
SCARANGELLA	LAURA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-17
SEMANE	SAÏD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-16
SHANKS	MARIE- CLAUDE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-13
SHAW	LAWRENCE	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	2017-01-16
SIKINIOTIS	GEORGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-13
SIMARD-LAPOINTE	MICHAEL	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-01-17
SKAKNI	KARIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-07
SOLIS	CASSANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-14
STAMM	PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-01
ST-MICHEL	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
STRIANESE	HERNAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-27
TAHA	ZAKARIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-13
TCHOLAKIAN	ANDRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-02-03
THERRIEN	ETIENNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-20
THIBEAULT	ISABELLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-01
TREMBLAY	MYLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-27
TREMBLAY	ALEX	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-13
TRUDEL	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-27
UGOLINI	VITTORIO	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-01-20
UNGER	ROSE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS	2017-01-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
UNTERSTAB	DYLAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-18
VENNE	DANIELLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-02-01
VIGNOLA	SERGE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-03
VILLENEUVE	FRANCINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-06
VINCENT	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-02-06
VINCENT	DANIEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-01-31
VOISIN	JEREMY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-01-12
WANG	ZHE NI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-02-10
WAZEN	SANDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-01-27
WEI	PO CHEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-27
WILLIAMS	RUDOLPH	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-01-16
XIE	DAN DAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-01-13
YEE	CHRISTOPHER	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2017-01-23
YOUSSEF	NERMEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-02-01
ZAPPIA	JONATHAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-25
ZHANG	XIAJUAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-01-13

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOULOS	CLAUDE	GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	2017-01-31
BOURGEOIS	CHRISTINE	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2017-02-03
CATAFAGO	RENE	FORMULA GROWTH LIMITED / FORMULA GROWTH, SOCIETE LIMITEE	2017-02-06
CHARTRAND	JACQUES	GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	2017-01-31
GLAUBERZON	MILENA	LETKO, BROUSSEAU & ASSOCIES INC.	2017-01-13
KOUIDMIR	FOUAD	PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	2017-01-31
MENDEL	ROBERT	GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC.	2017-01-18
OSGANIAN	MARLENE	GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	2017-01-31

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101308	BEAN, GASTON	5a	2017-02-10
108704	DAHAN, SALOMON	1a	2017-02-10
109132	DE MERLIS, PASCAL	4a	2017-02-09
109586	DESBOIS, DONAT	1a	2017-02-09
118489	LAJEUNESSE, BRUNO	1a	2017-02-13
118964	LANDRY, LISE	1a	2017-02-08
128778	RICHELIEU, ROSE-MARIE	1a	2017-02-13
134378	VINCENT, DANIEL	6a	2017-02-10
135389	LEMIRE, NATHALIE	4a	2017-02-13
143558	SIMONEAU, MANON	4b	2017-02-13
144026	MARTUCCI, VINCENT	1a	2017-02-08
149850	OUMAMI, ABDELLATIF	4a	2017-02-14
157178	JACK, STEPHEN	1a	2017-02-14
157179	KIRKHAM, STEVEN	1a	2017-02-14
158393	FOREST, GINETTE LABELLE	4b	2017-02-13
158773	COSTA, TONY	4b	2017-02-13
162334	LECLERC, YVES	5a	2017-02-13
167210	ARESTA, PATRICK	5b	2017-02-10
169421	PELLETIER, CATHERINE	1a, 2a	2017-02-14
174571	SIROIS, JEAN-MARTIN	3b	2017-02-14
179336	MRANI ALAOUI, HASSAN	4b	2017-02-09
184911	BANVILLE, MARIE-ÈVE	5b	2017-02-14
186760	KADR, HAMED	1b	2017-02-08
191490	WANG, ZHE NI	1a	2017-02-14
193733	BOUALI, MOHSEN	1a	2017-02-13
194058	GAUTHIER, WESTLEY	1b	2017-02-13
194765	VOISIN, JEREMY	6a	2017-02-13
194957	LANIEL, JULIEN	1b	2017-02-10
196620	ROBERTSON, KARL	4b	2017-02-14
198826	GASCON, MARIE-ÈVE	4b	2017-02-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
200164	CARON, DENIS	1a	2017-02-08
200439	TALBOT, ANNIE	3b	2017-02-08
203066	HARVEY-DE ROY, NICOLAS	3b	2017-02-09
203878	THÉORÊT, CYNTHIA	4b	2017-02-09
206191	AUBÉ, ISABELLE	1a	2017-02-13
206809	CHASLE, MARIE-ODILE	3a	2017-02-08
207452	HENRY, FRANCOIS	1a	2017-02-14
207523	LEMIEUX, MELANIE	4b	2017-02-14
210009	EDWARDS, OVETT	3b	2017-02-09
210525	LITVINENKO, NIKITA	3b	2017-02-10
210907	GRIGOROPOLI, SERGHEI	1a	2017-02-13
211003	CAYOQUETTE, LISE	1a	2017-02-13
211742	LABERGE, PHILIPPE	1a	2017-02-14
212608	BROCHU, JEAN-FRANCOIS	1a	2017-02-14
213045	MARIANER, MICHAEL	6a	2017-02-10
213416	LEMERISE, MARC-ANDRÉ	1a	2017-02-08
213493	PROULX, MATHIEU	1a	2017-02-13
213597	CARON, PAUL	1a	2017-02-13
214918	PIERRE AIME, GETHO	1a	2017-02-14
215379	PLEAU -TREMBLAY, ROXANNE	3b	2017-02-10
215853	JEFFREY, ALEXANDRE	1a	2017-02-14
215927	MILLIARD GEMME, PIERRE-LUC	1a	2017-02-14
216230	SAIDI, MAROUAN	1a	2017-02-14
216312	JOULAKIAN, ROSEMARY	1b	2017-02-09
216521	PHANEUF-RIVEST, TAMARA	1a	2017-02-13
216744	LEROUX, ALEX	1b	2017-02-10
217474	PINEAULT, ANN-JULIE	3b	2017-02-09
217645	MARCOTTE, PATRICK	3b	2017-02-09

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
100019	ABITBOL, ELIE	1a, 2a	2017-02-01
100087	AIRD, WILLIAM	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
100089	AIT ABDESSELAM, TAHAR	6a	2017-02-01
100210	ALLARD, LOUISE	6a	2017-02-01
100305	AMYOT, PIERRE	1a	2017-02-01
100413	ARCAND, LISETTE	1a, 2a	2017-02-01
100467	AREL, LUC	5a	2017-02-01
100471	AREL, SUZANNE	6a	2017-02-01
100504	ARPIN, LUCIE	4a	2017-02-01
100513	ARSENAULT, ANNE	6a	2017-02-01
100549	ARSENAULT, NANCY	1b	2017-02-01
100676	AUBÉ, PATRICE	1a	2017-02-01
100748	AUCLAIR, LUCIE	2c, 6a	2017-02-01
100803	AUDET, RAYMOND	1a	2017-02-01
100830	AUBUT, SYLVIE	6a	2017-02-01
100847	AUGER, JACQUES	1a	2017-02-01
100912	AYOTTE, ISABELLE	6a	2017-02-01
100968	BACHAND, NATHALIE	6a	2017-02-01
101004	BAILLARGEON, MARCEL	1a	2017-02-01
101060	BARABÉ, LOUISE	6a	2017-02-01
101159	BARR, CECIL	1a	2017-02-01
101191	BARRETTE, YVES	4a	2017-02-01
101204	BARRY, CLAUDE	4a	2017-02-01
101223	BARTH, JACQUES	1a	2017-02-01
101249	BASTIEN, DENIS	4a	2017-02-01
101259	BASTIEN, NICOLE	6a	2017-02-01
101384	BEAUCHEMIN, PIERRE	1a, 2a, 4a, e	2017-02-01
101396	BEAUDET, BRIGITTE	1a, 4a	2017-02-01
101460	BEAUDOIN, JEAN-MARC	1a	2017-02-01
101522	BEAUDRY, LAURENT	6a	2017-02-01
101577	BEAULIEU, GENEVIÈVE	5a	2017-02-01
101648	BEAULIEU, NICOLE	1a, 2b	2017-02-01
101659	BEAULIEU, SOLANGE	6a	2017-02-01
101667	BEAULIEU, YVES	1a, 2a, 6a	2017-02-01
101700	BEUPARLANT, THÉODORE ADÉLARD	5a	2017-02-01
101744	BEAUREGARD, LUC	6a	2017-02-01
101820	BÉDARD, DANIELLE	4a	2017-02-01
101850	BÉDARD, LOUISE	3a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
101959	BELAND MENARD, COLETTE	6a	2017-02-01
101970	BÉLAND, MAJELLA	1a, 2a	2017-02-01
101980	BÉLAND, ROGER	4a	2017-02-01
102006	BÉLANGER, BRIGITTE	1a	2017-02-01
102095	BELANGER, JOSEE	6a	2017-02-01
102159	BÉLANGER, SERGE	1a, 2b	2017-02-01
102275	BELLAVANCE, MARTINE	6a	2017-02-01
102292	BELLEFEUILLE, MARC	4a	2017-02-01
102316	BELLEMARE, LISE	1a	2017-02-01
102503	BERGERON, ANDRÉ	2b	2017-02-01
102522	BERGERON, DIANE	1a, 2a, 6a	2017-02-01
102531	BERGERON, ERIC	1a	2017-02-01
102636	BERGERON, SERGE	1a, 4a	2017-02-01
102697	BERNARD, LOUIS	4a	2017-02-01
102739	BERNATCHEZ, RACHEL	1a	2017-02-01
102921	BERTRAND, GUY	1a	2017-02-01
102963	BÉRUBÉ, BERNADETTE	6a	2017-02-01
103098	BIDÉGARÉ, JACQUELINE	4a	2017-02-01
103184	BILODEAU, PIERRE	1a	2017-02-01
103200	BILODEAU, STEEVE	1a, 2c, 6a	2017-02-01
103221	BINETTE, LINDA	1a, 6a	2017-02-01
103234	BIRON, ALEXANDRE	1a	2017-02-01
103489	BLANCHET, PIERRE	1a	2017-02-01
103611	BLUNDELL, MICHAEL	5a	2017-02-01
103716	BOISMENU, GERMAINE	6a	2017-02-01
103743	BOISVERT, CÉCILE	2a	2017-02-01
103772	BOISVERT, LYNDA	6a	2017-02-01
103899	BOLDUC, GHISLAINE	3a	2017-02-01
104015	BONSANT, ROBERT	1a	2017-02-01
104023	BORDELEAU, DANIEL	6a	2017-02-01
104043	BORDUAS, PIERRE	1a, 2b	2017-02-01
104086	BOUCHARD, MARTINE	6a	2017-02-01
104164	BOUCHARD, JACINTHE	1a, 2a, 6a	2017-02-01
104270	BOUCHARD, WELLESTON	4a	2017-02-01
104280	BOUCHARD DE CONINCK, GÉRALDINE	1a	2017-02-01
104445	BOUDREAU, MARC	1a, 2a, 6a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
104482	BOUDREAU, PAUL-EMILE	1a	2017-02-01
104523	BOUGIE, PATRICE	4a, e	2017-02-01
104575	BOULANGER, RHÉAL	1a	2017-02-01
104642	BOURASSA, HÉLÈNE	3a	2017-02-01
104776	BOURGUIGNON, DENIS	4a	2017-02-01
104968	BRABANT, RÉJEAN	1a	2017-02-01
105069	BRAZEAU, MAURICE	1a	2017-02-01
105274	BROCHU, MARJOLAINE	6a	2017-02-01
105331	BROSSEAU, MICHEL	4a	2017-02-01
105423	BRÛLÉ, MARTIN	1a	2017-02-01
105424	BRULOTTE, MARCEL	2a	2017-02-01
105449	BRUNELLE, LYSE	4a	2017-02-01
105501	BRUNET, YVES	4b	2017-02-01
114549	BERGERON GILBERT, MONIQUE	4a	2017-02-01
117565	BENZAKOUR KNIDEL, KHALID	5a	2017-02-01
120716	BESSETTE-LEDUC, DENISE	4a	2017-02-01
130451	BOUCHARD, GINETTE	4a	2017-02-01
135109	BLAIS, JEAN-FRANÇOIS	6a	2017-02-01
135247	BROUSSEAU, GAÉTANE	1a	2017-02-01
135418	BOCK, ROBERT	5a	2017-02-01
136069	BOULAY, JULIEN	6a	2017-02-01
136548	BOUCHARD, ALAIN	4a	2017-02-01
136621	BEAULIEU, JOSÉE	5a	2017-02-01
137819	BILODEAU, SUZEL	5a	2017-02-01
138509	AUDET, ISABELLE	6a	2017-02-01
138936	BÉLANGER, CLAUDIA	1a, 4a	2017-02-01
139144	BRAULT, ROBERT	1a	2017-02-01
139189	BINETTE, FRANCINE	1a	2017-02-01
139255	BEAUCHEMIN, PIERRE	5a	2017-02-01
139917	BEAUDRY, LYSE	5b	2017-02-01
140110	BRIÈRE, DANIEL	5a	2017-02-01
140544	AYLWIN, NANCY	6a	2017-02-01
140917	BEAULIEU, CHANTAL	3a	2017-02-01
141028	BEAUDOIN, THAN XUAN	1a	2017-02-01
141107	BIBEAU, LAURENT	3b	2017-02-01
141243	ARCHAMBAULT, DANIEL	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
141256	BUI, NGUYET-XUÂN	1a	2017-02-01
141796	BOUCHER, DENIS	6a	2017-02-01
143050	BERNIER, ALAIN	5a	2017-02-01
143302	BAZINET, PAUL	1a	2017-02-01
144315	BÉLANGER, PATRICK	4c	2017-02-01
145413	BLAIR, MARC	6a	2017-02-01
146197	ARCHAMBAULT, PATRICIA	4a	2017-02-01
147481	BOADO, ILUMINADA	1a	2017-02-01
148778	BOURGEOIS, ODETTE	3b	2017-02-01
148856	BICHARA, SONIA	5a	2017-02-01
150691	BOLDUC, STÉPHANE	6a	2017-02-01
154792	ABERHOUCHE, RAJAA	6a	2017-02-01
155273	AHMED, SAIFUL AZIZ	1a	2017-02-01
155529	BROCHU, JENNIFER	1b	2017-02-01
155964	BABINEAU, SOPHIE	4a	2017-02-01
156164	BEAUPRÉ, ROBERT	1a	2017-02-01
156296	BOIS, LOUIS-PHILIPPE	1b	2017-02-01
156740	BLAIS, LIETTE	5a	2017-02-01
157335	BOUFFARD, HÉLÈNE	4a	2017-02-01
157473	BERGERON VIENS, MATHIEU	1a	2017-02-01
157588	BELVAL, STEVE	4a	2017-02-01
157895	BUISSON, STEEVE	1a	2017-02-01
159062	ALLEN, MATTHEW	6a	2017-02-01
159365	BÉLANGER, MARTIN	2c	2017-02-01
159894	BERTRAND, MÉLANIE	4b	2017-02-01
160099	BLOUIN, CHANTAL	4b	2017-02-01
160212	BEAUDOIN, JOHANNE	4b	2017-02-01
162279	ALARCON RODRIGUEZ, MAGALYT	1a	2017-02-01
162449	BOIVIN, DANIELLE	4b	2017-02-01
163271	AUGER, JOHANNE	3b	2017-02-01
163292	BELLAIRE, ANNETTE	3a	2017-02-01
163843	BLOUIN, ANNIE	1a	2017-02-01
165248	BELLEY, LOUIS	4a	2017-02-01
165608	BRISSETTE, GHISLAIN	1a, 6a	2017-02-01
165730	BÉLANGER, LUCIE	4b	2017-02-01
165945	BOURASSA, RACHEL	3b	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
167091	ALIMOHAMMADI, MOHSEN	4b	2017-02-01
167216	BÉDARD, NATHALIE	6a	2017-02-01
169732	BERGERON, SOPHIE	3b	2017-02-01
171741	BOISVERT, ANNIE	4a	2017-02-01
172123	BRODEUR, YAN	4b	2017-02-01
172269	BEAUDET, JEAN	1a	2017-02-01
172299	BOMBARDIER, MARYSE	4a	2017-02-01
174114	BROCHU, MATHIEU	6a	2017-02-01
174174	GENDRON-BRUNET, CARL PHILIPPE	6a	2017-02-01
174412	BERGERON, MICHÈLE	5a	2017-02-01
174870	BÉLANGER, MARIE-JOSÉE	6a	2017-02-01
174885	ALLIMANN, YVES	4b	2017-02-01
175265	BERGERON, MÉLANIE	4a	2017-02-01
175689	AUDETTE, FRÉDÉRIC	5b	2017-02-01
176073	ALLARD, MYRIAM	4b	2017-02-01
176111	BENOIT, MARC	1a	2017-02-01
176389	BOUCHER, NATHALIE	1a	2017-02-01
177126	BEAUDOIN, DOMINIC	3b	2017-02-01
178738	BOULIANE, MATHIEU PHILIPPE	5b	2017-02-01
179342	BÉLANGER, ODETTE	4a	2017-02-01
180257	BARAC, MIRYAM	1a	2017-02-01
180342	BOUCHARD, KEVEN	4a	2017-02-01
180404	BEAUCLAIR, MARYLÈNE	4a	2017-02-01
181064	AUBIN, MAXIME	3b	2017-02-01
181065	BELLEFLEUR, TIMMY	3b	2017-02-01
181073	BEAUCAGE, MARTINE	1a	2017-02-01
181170	BÉLANGER, ANNIE	2b	2017-02-01
181466	BOURASSA, LINDA	4b	2017-02-01
181610	BLADA, CAMÉLIA	4a	2017-02-01
181654	BEAULIEU, FRANCINE	3a	2017-02-01
181952	AUBUT, STÉPHANIE	1a	2017-02-01
182512	BEAUDOIN, CINDY	4b	2017-02-01
183965	BAKSH, IDREES	1a	2017-02-01
184420	AGNOSSI MBOUMBA, DAVE	1a	2017-02-01
184612	BELLEAU, MARILYNE	5b	2017-02-01
184749	BEAULIEU, ERIC	3a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
184971	BEAULIEU CYR, SAMUEL	1a	2017-02-01
185041	BIRON, RENÉE	2b	2017-02-01
185203	BOURGET, VIRGINIE	4b	2017-02-01
185315	BRUNELLE, SYLVIE	1a	2017-02-01
185760	BELMINE, KHALID	1a	2017-02-01
186117	BOURGOIN-JOLICOEUR, KÉVIN	4b	2017-02-01
186393	BEAUDET, JULIE	4b	2017-02-01
186525	BOULANGER, KARINE	4b	2017-02-01
186577	BENOUDJITA, TAHOME RUTH	6a	2017-02-01
186714	BOURASSA, CHANTAL	4b	2017-02-01
186775	BOUTET, JEAN JR	1a	2017-02-01
186794	BELOUADIA, AHMED	3b	2017-02-01
186945	BRAULT, JEAN-FRANÇOIS	3b	2017-02-01
187075	BITAR, VALENTINA	4a	2017-02-01
187462	BRUNG, LAURENT	1a	2017-02-01
187572	BOUDREAU, CHARLES-GUY	6a	2017-02-01
187681	BERUBE, NICOLAS	6a	2017-02-01
187784	BROUSSEAU, ÉMILIE	3b	2017-02-01
187803	BAAZET, CHAKIB	1a	2017-02-01
188385	ARCAND, PASCALE	3b	2017-02-01
188500	BENCHAREF, SALIMA	1a	2017-02-01
188696	BOISSONNEAULT, MÉLANIE	1a	2017-02-01
188868	BOUTIN, JEAN-PIERRE	1b	2017-02-01
189660	BOULAY-LECLERC, STÉPHANIE	1a, 6a	2017-02-01
189931	BÉLISLE, JANICK	1a	2017-02-01
190251	BILLY, JOËLLE	1a	2017-02-01
190255	BERNIER, LOUIS-PHILIPPE	1a	2017-02-01
190744	BARTOLI, GEMMA	1a	2017-02-01
190788	AYOTTE, REBECCA	3b	2017-02-01
190956	ALCÉ, KEVIN-ELLIOTT	1a	2017-02-01
191107	ARCAND, LOUIS	1a	2017-02-01
191196	BÉLANGER, PATRICK	1a	2017-02-01
191759	BRETON, JEAN-PIER	5b	2017-02-01
191784	ANO, GÉRARDINE	4a	2017-02-01
191965	BOURGEOIS, JULIE	3b	2017-02-01
191997	BEAUGER, JEAN EDDY	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
192027	BELLE, LAURA	1a	2017-02-01
192029	BOULANGER, ANDRÉ	1a, 2b	2017-02-01
192571	BOUGULI, KHALID	1a	2017-02-01
192595	ABOU MOURAD, GUY	6a	2017-02-01
193811	BÉDARD, VALÉRIE	1a	2017-02-01
193874	AYAD, AHMED	1a	2017-02-01
193937	BILODEAU, DANY	1a	2017-02-01
194100	BENAGHMOUCH, SALMA	1a	2017-02-01
194371	BENOIT, FRÉDÉRIC	3b	2017-02-01
194639	ASSELIN, FRANCE	2b	2017-02-01
194677	BHATTI, FAIZA	1a	2017-02-01
194783	ARCHAMBAULT, DEBORAH	2b	2017-02-01
195133	BOURGEOIS, ISABELLE	4a	2017-02-01
195176	BYRAM, PENNY	3b	2017-02-01
195368	BRYSON, HEATHER	4b	2017-02-01
195437	BABIN, MAXIME	6a	2017-02-01
195629	BRATTMAN, MICHAEL	4a	2017-02-01
195791	ABECASSIS, YAEL	1a	2017-02-01
195901	BEN AYED, NOURELHOUDA	1a	2017-02-01
196710	ANTHONY, AMA PRISCA	1a	2017-02-01
197055	BROUILLETTE, ERIC	5b	2017-02-01
197252	ALEXIS, JEAN JOLEME	4b	2017-02-01
197538	BLAIS, MARC-ANDRÉ	1a	2017-02-01
197779	BERNIER, ANDRÉANNE	4a	2017-02-01
197870	BOUDREAU, STÉPHANYE	4b	2017-02-01
198092	BEAUCHESNE, NANCY	3b	2017-02-01
198480	BOUCHARD-THOMASSIN, ANDRÉE-ANNE	4c	2017-02-01
198823	BARDIER, BENOIT	2a	2017-02-01
198912	BEAUCHAMP, SOPHIE	1a	2017-02-01
198927	BIELBY, CHRISTOPHER	1a	2017-02-01
199102	BERGERON, VALÉRIE	4a	2017-02-01
199148	ALLIOUI, KHALIL	1a	2017-02-01
199431	ANDRÉ, MARCEL FILS	1a	2017-02-01
199621	AHIMANA, CASIMIR	1b	2017-02-01
200404	BREAULT, FRANCIS	3a	2017-02-01
200784	BERGERON GAGNÉ, JUSTINE	3b	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
200899	BASTIEN, MARIE-JOSÉE	5b	2017-02-01
200939	BEAUCHEMIN, YANNICK	6a	2017-02-01
200981	BOURCIER, DOMINIQUE	1a	2017-02-01
201033	BOUAJILA, SOFYEN	1a	2017-02-01
201036	BELLEMARE, LINDA	3b	2017-02-01
201049	BEAUREGARD, AMÉLIE	1a	2017-02-01
201338	BERNARD, OLIVIER	3b	2017-02-01
201425	AABI, KARIM	1a	2017-02-01
201818	BOUCHARD, NICOLAS	1a	2017-02-01
202192	AUGER, JEAN-SIMON	1a	2017-02-01
202243	BEN DAYA, CHAMS	1a	2017-02-01
202354	AGARWAL, SACHIN	1b	2017-02-01
202387	BOUTIN, JESSIE	1a	2017-02-01
202799	BOULET, CAROLINE	1a	2017-02-01
202834	BERGERON, CHARLES	1b	2017-02-01
203197	BELHAOUES, MOHAMED AMIR	1a	2017-02-01
203243	AMADOU GARBA, MAHAMADOU	1a	2017-02-01
203282	BÉLIVEAU, FÉLIX	1a	2017-02-01
203330	ALLARD, AUDREY	4a	2017-02-01
203395	AGNINI, KOFFI MARCELLIN	1a	2017-02-01
203561	BAKER COSS, KATRINA	1a	2017-02-01
203602	BEAUCAGE, AUDREY	4b	2017-02-01
203867	BEDARD, JESSICA LAURIE	3b	2017-02-01
203902	AUGUSTIN, PIERRE-LOUIS	4b	2017-02-01
204028	AVON, SOPHIE	1a	2017-02-01
204078	BERGERON, JULIE	1a	2017-02-01
204123	BALDACHOWSKI, MICHAL	1a	2017-02-01
204360	BEAUPRÉ, DORIANNE AIDI	4b	2017-02-01
204659	BARIL, SYLVIE	1a	2017-02-01
204807	AHMED, MANAR	1a	2017-02-01
204880	BIBAUD, PHILLIP	1a	2017-02-01
205253	BELONY, VICKY	1a	2017-02-01
205399	BARUTWANAYO, MODESTE	1b	2017-02-01
205681	BOULANGER, PIERRE-MARC	1a	2017-02-01
205862	BERUBE, GUILLAUME	3b	2017-02-01
206087	BENOIT, BRIGITTE	3b	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
206127	BRETON-HOULE, ZECHIEL FRANCOIS	3b	2017-02-01
206163	BEN JEMAA, OMAR	1a	2017-02-01
206178	BRUNET, YANICK	5b	2017-02-01
206245	BLAIS-GAGNON, JEAN-SAMUEL	4b	2017-02-01
206304	BEAUSEIGLE, MAXIME	6a	2017-02-01
206394	BOSSE, ALEXANDRE	1a	2017-02-01
206396	BEAULIEU, KATE	1a	2017-02-01
206437	BERNARD, CEDRIC	1a	2017-02-01
206686	BEAUREGARD-ST-JACQUES, FRANCIS	1a	2017-02-01
206710	BLOUIN, FRANÇOIS	6a	2017-02-01
206739	BOUFFARD, PHILIPPE	1a	2017-02-01
206909	BLANCHARD, MARC-ANDRE	1a	2017-02-01
206911	BOUCHER, MARILYN	1a	2017-02-01
207087	BOISVERT, NELL	1a	2017-02-01
207470	ABBEY, DJAGBE	1a	2017-02-01
207744	BISSONNETTE, GAETAN	1a	2017-02-01
207745	BELAN, NIKOLAI	1a	2017-02-01
207814	BUREAU, VINCENT	1a	2017-02-01
207819	BIZINTWARI, PATRICK	1a	2017-02-01
207888	ANDERSEN, DAVID	1b	2017-02-01
207949	BOUCHARD, SABRINA	1a	2017-02-01
208072	ABDI, JOSEPH	3b	2017-02-01
208109	ALEXANDRE, SOPHIA	3b	2017-02-01
208139	BOUHAYAT, ZAKARIA	3b	2017-02-01
208357	BOUCHER, DANY	1b	2017-02-01
208421	BEAUDRY, ZACHARIE	3b	2017-02-01
208491	AKA, AMOAKON	1a	2017-02-01
208604	AGENORD, JESSICA	1a	2017-02-01
208746	BRIÈRE-RAYMOND, ANNE JULIE	3b	2017-02-01
208765	ALLAIRE, FRANCIS	3b	2017-02-01
208791	BREAU, CHARLENE	4b	2017-02-01
208922	BRAHMI, AGHILES	1a	2017-02-01
208971	BEN AFIA, SOFIENE	1a	2017-02-01
209083	AMRINGER, CHARLES-FREDERIC	1a	2017-02-01
209189	ARRID, TAJEDDINE	1a	2017-02-01
209342	BONNEAU, RAPHAËL	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
209375	BEAUDRY, MATHIEU	1b	2017-02-01
209380	BEAULIEU, MÉLISSA	4b	2017-02-01
209383	BERTHIAUME, JONATHAN	1b	2017-02-01
209517	BERGERON, GENEVIEVE	1a	2017-02-01
209531	BHAJUN, BORIS	1a	2017-02-01
209580	BARABY, FRANÇOIS	4c	2017-02-01
209617	BERNIER, JULIE	1a	2017-02-01
209767	BLANCO, JIHENE	1a	2017-02-01
209772	BOULET, SEBASTIEN	1a	2017-02-01
209801	AYOTTE, CHRISTINE	1b	2017-02-01
209866	BRASSARD, OLIVIER	1a	2017-02-01
209893	BERUBE, JEAN-CHRISTOPHE	1b	2017-02-01
209983	BRENNER, EDERSON ARLEN	1a	2017-02-01
209984	ANINOIU, DANIEL EMANUEL	1a	2017-02-01
210069	BABIN-MIGNEAULT, AMÉLIE	1a	2017-02-01
210148	ALIMI, HAITHAM	1a	2017-02-01
210213	BRODEUR, MARIE-EVE	3b	2017-02-01
210238	BERNECHE, CLAUDE-ANDRE	1a	2017-02-01
210240	BRUTUS, JEAN SMARTH	1a	2017-02-01
210245	BUSSIERES, MARIE-HELENE	1a	2017-02-01
210285	BILODEAU, REGENT	1a	2017-02-01
210521	ABDULNOUR, LAWRENCE	3b	2017-02-01
210740	AUDET, MARIE-EVE	1a	2017-02-01
210757	AUBE, JULIE	3b	2017-02-01
210761	BEDARD-PELLETIER, FRANCIS	3b	2017-02-01
210762	BRUNET, ELIZABETH	3b	2017-02-01
210817	BOUGIE, CLEMENCE	3b	2017-02-01
210905	BEAUDOIN, GENEVIEVE	3b	2017-02-01
210947	ADECHIAN, OLADELE	1b	2017-02-01
210950	BAVARO, GABRIELE	1a	2017-02-01
210959	BOLY, DJAMILA SOUMAIE WELLIE	1b	2017-02-01
210965	BLOUIN, RENEE	1a	2017-02-01
210979	BOYER, RACHEL	3b	2017-02-01
211158	ALARIE, JULIANE	3b	2017-02-01
211182	BOUCHER BRIERE, LAWRENCE	1a	2017-02-01
211203	AUCLAIR, JEAN-CHRISTOPHE	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
211263	BALOOCHIYAN, FATEMEH	1b	2017-02-01
211296	BÉLANGER, FRÉDÉRIQUE	4b	2017-02-01
211325	BERNIER, MATHIEU	1a	2017-02-01
211387	BARRETTE, ROXANNE	4b	2017-02-01
211403	BOBOICIOV, IOANA	1a	2017-02-01
211449	BOUDRIA, FRANCE	1a	2017-02-01
211488	AZOUZ, THIERRY	1a	2017-02-01
211525	BARONE, LIBORIO BOBBY	1a	2017-02-01
211548	BOURASSA, ERIC	1a	2017-02-01
211559	BARREDA ZARATE, VALÉRIA	1a	2017-02-01
211600	AUDET, VERONIQUE	1a	2017-02-01
211603	AMINE, ABDELHAKIM	1a	2017-02-01
211615	BOUDREAUULT, MICHAEL	1a	2017-02-01
211657	BAH, ABDOUL GADIRI	1a	2017-02-01
211671	BOUCHNAK, WALID	1a	2017-02-01
211704	BOULANGER, MICHEL	3b	2017-02-01
211723	BARRANCO DE MATOS, JULIANA	1a	2017-02-01
211735	BELLOEUVRE, JACQUES	1a	2017-02-01
211813	BOUTIN, MICHAEL	1b	2017-02-01
211859	BELANGER, CHRISTINE	5b	2017-02-01
211882	BAILLARGEON, ROXANNE	1a	2017-02-01
211950	BRISEBOIS, ELIZABETH	1b	2017-02-01
211973	BRILLON, DAVID	1b	2017-02-01
211984	BOUCHARD, ANICK	1b	2017-02-01
212179	BISSON, ALEXANDRE	1a	2017-02-01
212222	BÉLANGER, FRANÇOIS	1a	2017-02-01
212223	BOUCHER, JEAN SEBASTIEN	1b	2017-02-01
212265	BELANGER WALSH, MAYA-KIM	1a	2017-02-01
212285	BOUCHARD VALCOURT, DAVID	1a	2017-02-01
212299	BARRETTE, NICOLAS	1a	2017-02-01
212377	BEDARD, CLAUDE	5b	2017-02-01
212380	BERNARD, DANIEL JAMES	1a	2017-02-01
212381	BREDIN, EMILIE	1a	2017-02-01
212383	BERNARD, LOUISE	4b	2017-02-01
212455	BASSIR, HOOMAN	1a	2017-02-01
212501	BARRIOS, NORBERTO	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
212560	BERNARD, WADLER	1a	2017-02-01
212575	BASTIEN RIVEST, ANTHONY	1b	2017-02-01
212603	BERNARD, CAROLINE	4b	2017-02-01
212614	BRODEUR, FRANCE	1a	2017-02-01
212863	BOUCHARD SIMARD, DIANE	1a	2017-02-01
212882	ADAM, VINCENT	1a	2017-02-01
212892	BEAUDOIN, GABRIEL	1a	2017-02-01
212907	BÉRUBÉ-GRENIER, MARC-ANTOINE	1a	2017-02-01
212970	BOISVERT, MARIE-FRANCE	1a	2017-02-01
212987	BELLEMARE, VANESSA	1b	2017-02-01
212995	BAH, HALIMATOU	1a	2017-02-01
213064	BÉLANGER, JOSÉE	1a	2017-02-01
213170	BESNER-MOREAU, FANNY	1a	2017-02-01
213172	BASTIEN, MARC	1a	2017-02-01
213320	BEAUMONT, ANNIE-CLAUDE	3b	2017-02-01
213330	BALCER, FRANCOIS-PHILIPPE	6a	2017-02-01
213377	BRUNET, MARIO	1b	2017-02-01
213389	BEDEJUSTE, YVENINE	1a	2017-02-01
213394	AKKARI, NAJIB	1a	2017-02-01
213418	BOURDEAU, MATHIEU	1a	2017-02-01
213442	BLAIN, STÉPHANE	1a	2017-02-01
213460	BELLAVANCE-DESCÔTEAUX, KEVIN	1a	2017-02-01
213513	BLANCHET, BENOÎT MATHIEU VINCENT	1a	2017-02-01
213526	BOLDUC, JULIE	1a	2017-02-01
213530	BELLEAU, ELIZABETH	1a	2017-02-01
213533	AYOTTE, CLAUDE	1a	2017-02-01
213666	BOURGET LAMBERT, ALEXANDRA	3b	2017-02-01
213669	AKERLEY, MELINA	3b	2017-02-01
213685	BAPTISTE, MIKELL	1a	2017-02-01
213775	BOUCHER, JEAN-DAVID	1a	2017-02-01
213947	ABAT-ROY, GUILLAUME	1b	2017-02-01
213999	AMOKRANE, HAYAT	1a	2017-02-01
214001	ABIDLI, ABDELNASSER	1b	2017-02-01
214027	BASTIEN-GERVAIS, MICHEL	1b	2017-02-01
214119	BEAUDOIN, STEEVE	1a	2017-02-01
214184	BEAUPRÉ, JEAN-PASCAL	1a	2017-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
214277	BENKHALFA, ADEL	4b	2017-02-01
214440	BOUCHER, FRANCOIS	4b	2017-02-01
214455	BONNEAU-BOUTIN, MYLENE	1a	2017-02-01
214469	AIT TALEB, ABDELILAH	3b	2017-02-01
214540	BELAND, FRANCOIS	1a	2017-02-01
214570	BEAUDIN, MARC	1a	2017-02-01
214584	ARSENEAULT, SIMON	1b	2017-02-01
214603	BOUCHER, GABRIELLE	1a	2017-02-01
214813	BEHRI, AKRAM	1b	2017-02-01
214860	BUSSIÈRES, ANTOINE	1b	2017-02-01
214924	ABAT-ROY, LAURENT	1b	2017-02-01
214939	BARNABE-GRISE, JEREMY	1a	2017-02-01
214999	BORYS, EWA	1a	2017-02-01
215013	BÉLANGER, TOMMY	1b	2017-02-01
215048	BERNARD-LAZURE, VICKY	4b	2017-02-01
215085	BILODEAU, SÉBASTIEN	3b	2017-02-01
215087	BOURGEOIS, FANNY	3b	2017-02-01
215156	ARREOLA SANCHEZ, FLOR HILDA	1a	2017-02-01
215252	BEAUJOUR, GUY BERNE	1a	2017-02-01
215301	BAYELANGA, KETO-BABO	1b	2017-02-01
215414	BLANCHET-EMOND, GENEVIÈVE	3b	2017-02-01
215418	BEN SGHAIER, RAHMA	1b	2017-02-01
215522	BIRIMBA, PLACIDA	3b	2017-02-01
215549	BOIVIN, MARYSE	1a	2017-02-01
215804	BEDARD, JULIE	4b	2017-02-01
215877	BRUNEAU, ANTOINE	1a	2017-02-01
215878	ALARIE, PATRICK	4c	2017-02-01
216018	AUBUT, JEAN-MATHIEU	1b	2017-02-01
216066	AUBIN, ALEXANDRE	1b	2017-02-01
216184	BUREAU, LOUIS	3b	2017-02-01
216314	BOUTIN, KID-WILDER	1b	2017-02-01
216364	BENJELLOUN, MOHCINE	1a	2017-02-01
216853	BEAUDRY, JEAN-PHILIPPE	1b	2017-02-01
216882	BLANCHET, MATTHIEU	1a	2017-02-01
216927	BELISLE, GUILLAUME	1a	2017-02-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	DUTIL	RENALD	2016-12-23
CORDIANT CAPITAL INC.	ARCURI	PINA	2017-02-03
CORPORATION FIERA CAPITAL	VACHON	LOUIS	2017-01-23
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	Néron	Yves	2017-01-27
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	SETTANO	CHRISTIAN	2017-02-09
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	DUTIL	RENALD	2016-12-23
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	ROSS	ALISTAIR ANGUS HUGH	2016-09-08
SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.	DORÉ	CHANTAL	2016-09-08

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	ARCURI	PINA	2017-02-03
CORPORATION FIERA CAPITAL	VACHON	LOUIS	2017-01-23
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	DESAUTELS	NORMAND	2016-12-31
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	DUPUIS	DANIEL	2016-12-31
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	FORTIN	LOUIS	2016-11-03
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	DAIGNEAULT	PATRICE	2017-01-20
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	CHARTRAND	JACQUES	2017-01-31
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	BOULOS	CLAUDE	2017-01-31
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	CHARTRAND	JACQUES	2017-01-31
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	BOULOS	CLAUDE	2017-01-31

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	BOULOS	CLAUDE	2017-01-31
GESTION DE PORTEFEUILLE SELEXIA INC.	CHARTRAND	JACQUES	2017-01-31
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	DUTIL	RENALD	2016-12-23

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CORDIANT CAPITAL INC.	ARCURI	PINA	2017-02-03
CORPORATION FIERA CAPITAL	VACHON	LOUIS	2017-01-23
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	DESAUTELS	NORMAND	2016-12-31
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	DUPUIS	DANIEL	2016-12-31
GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	FORTIN	LOUIS	2016-11-03
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	DAIGNEAULT	PATRICE	2017-01-20
SOCIETE DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	DUTIL	RENALD	2016-12-23

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500261	BERNARD FORTIN	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-02-09
502253	GUY RONDOU & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-02-09
505338	DENIS BLONDEAU ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-02-10
509249	RIVERIN, GIRARD & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-02-09
512398	9166-0498 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2017-02-09

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513573	9110-4695 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2017-02-08
515542	YU E ZHAO	Assurance de personnes	2017-02-10
600141	ALEXANDRE COLIZZA	Assurance de personnes	2017-02-08
601138	LUSSIER DALE PARIZEAU INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2017-02-09

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602415	9354-1803 QUÉBEC INC.	Alex Boucher-Vachon	Assurance de dommages	2017-02-09
602416	GROUPE CONSEIL APPF INC.	Bernard Fortin	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-02-09
602418	CABINET DE COURTAGE GLOBAL	Dominic-Julien Lafrance-Raymond	Assurance de personnes	2017-02-10
602419	SERVICES FINANCIERS SHANA ZHAO INC.	Yu E Zhao	Assurance de personnes	2017-02-10
602424	FINANCIÈRE 360 INC.	Paul Constantinescu	Assurance de personnes	2017-02-14
602425	9350-9446 QUÉBEC INC.	Francine Rozon	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-02-14
602427	IMPACT ASSURANCES	Stanley René	Assurance de dommages	2017-02-14

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1173

DATE : 1<sup>er</sup> février 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière,

Partie plaignante

C.

**ÉRIC BOUCHER**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 104315, BDNI 1481761),

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés ainsi que de chacune des pièces versées au dossier qui permettraient de les identifier.**
- **Ordonnance de non-divulgation et de non-publication des noms et prénoms des signataires des lettres de recommandation ou de soutien produites en liasse sous la cote I-1.**

[1] Le 10 août 2016, au siège social de la *Chambre de la sécurité financière*, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2X 4B8, et le 5

CD00-1173

PAGE : 2

octobre 2016, aux locaux du *Tribunal administratif du travail* situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1W7, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

*« À Rouyn-Noranda, le ou vers le 6 juillet 2011, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêt en faisant investir à É.J. une somme de 15 000 \$ dans une société dans laquelle il avait un intérêt au moyen d'un emprunt contracté sur la police d'assurance-vie [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19, 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »*

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, le 10 août 2016, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, à la demande des parties, il fut convenu de continuer l'audition au 5 octobre 2016.

[4] À la date susdite les parties soumirent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[5] Alors que la plaignante versa au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-22, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-1173

PAGE : 3

[6] Quant à l'intimé, il fit entendre M. Jonathan Bolduc (M. Bolduc) le dirigeant responsable de son cabinet, choisit de lui-même témoigner et versa en liasse sous la cote I-1 plusieurs lettres de recommandation et d'appui provenant de clients ou de tierces parties.

[7] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en résumant à l'aide de la preuve documentaire versée au dossier, le contexte factuel rattaché à la plainte.

[9] Elle signala d'abord qu'alors qu'É.J. était client de l'intimé depuis 1996, un lien d'amitié ainsi que familial les unissait, l'épouse d'É.J. étant la cousine de l'intimé.

[10] Elle raconta qu'en 2008 É.J. et l'intimé avaient convenu de s'associer dans une compagnie constituée aux fins d'opérer et/ou de transiger dans le domaine immobilier, plus particulièrement dans la vente, la construction ou la location d'immeubles.

[11] Alors qu'É.J. devait essentiellement se consacrer aux activités de « *construction* », l'intimé devait gérer l'aspect financier de l'entreprise.

[12] À un certain moment, en 2011, à la suite de dépassements de coûts soudains ou imprévus, un apport de liquidités s'avéra nécessaire à la poursuite des activités de la compagnie et il fut convenu qu'une somme de quinze mille dollars (15 000 \$) provenant de la police d'assurance-vie détenue par É.J. y serait investie.

CD00-1173

PAGE : 4

[13] En contrepartie de la contribution d'É.J., l'intimé prépara en faveur de ce dernier une « *reconnaissance de dette de la compagnie* ».

[14] Malheureusement, quelque temps après, les relations entre É.J. et l'intimé se détériorèrent. Des litiges surgirent entre eux, et en 2013, l'intimé céda le dossier de son client É.J. à un autre représentant.

[15] En 2014 É.J. et l'intimé mirent fin à leur relation d'affaires.

[16] Et à la fin de décembre de la même année, après que des procédures judiciaires eurent été intentées, ils parvinrent à une entente aux fins de régler l'ensemble des litiges les opposant. Celle-ci fut consacrée dans un document de transaction<sup>1</sup>.

[17] Après avoir ainsi exposé la trame factuelle rattachée à la plainte, la plaignante indiqua au comité qu'elle lui suggérait, à titre de sanction, et qu'il s'agissait d'une « *recommandation commune* », de condamner l'intimé au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[18] Elle poursuit en invoquant les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

#### Facteurs aggravants

- « *la gravité objective de l'infraction reprochée, de nature à miner la relation client-représentant;*
- *une infraction au cœur de l'exercice de la profession;*
- *l'expérience de l'intimé, ce dernier ne pouvant invoquer l'excuse du « débutant » dans la profession;*

---

<sup>1</sup> Copie de l'entente de règlement fut versée au dossier sous la cote P-18.

CD00-1173

PAGE : 5

- *une situation où l'intimé savait ou devait savoir qu'« en faisant des affaires avec un client », il se plaçait dans une situation de « potentiel conflit d'intérêts. »*

[19] Elle ajouta que pour la durée de l'emprunt (sur sa police d'assurance-vie) É.J. avait été exposé à recevoir une indemnité moindre de l'assureur, mentionnant toutefois que les sommes « *perdues* » auraient possiblement pu être récupérées de la compagnie puisque celle-ci « *avait signé une reconnaissance de dette en sa faveur* ».

#### Facteurs atténuants

- *« l'absence de preuve d'intention malveillante ou malhonnête;*
- *l'absence de recherche de gains personnels;*
- *l'absence d'antécédent disciplinaire;*
- *l'emprunt contracté par É.J. était au bénéfice d'une entreprise dans laquelle il possédait lui-même des intérêts à 50 %.* »

[20] Elle termina en déposant à l'appui de sa recommandation, un cahier d'autorités comprenant quatre décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>2</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité en date du 4 juin 2013 et décision sur sanction en date du 5 juin 2015; *Chambre de la sécurité financière c. Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité en date du 30 août 2012 et décision sur sanction en date du 16 mai 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Chen*, CD00-0925, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 août 2013; *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, CD00-0720, décision sur sanction en date du 13 avril 2012.

CD00-1173

PAGE : 6

[21] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que la première responsabilité du comité était de « *s'assurer que la sanction choisie soit fonction des faits établis* ».

[22] Elle rappela que celle-ci, tel que les comités de discipline l'avaient en maintes occasions soulignée, ne devait pas être punitive et de plus, devait être adaptée aux circonstances rattachées à l'infraction.

[23] Elle souligna ensuite les éventuelles conséquences pour l'intimé d'une sanction de radiation, particulièrement à l'égard de la poursuite de sa carrière.

[24] Ainsi, elle rappela que, selon le témoignage de M. Bolduc, l'assureur « *London Life* », avec lequel l'intimé souscrit la plupart de ses contrats, s'était refusé par le passé de « *travailler* » avec un représentant ayant fait l'objet d'une sanction de radiation. Elle plaida que dans de telles circonstances, l'imposition d'une radiation pourrait avoir un « *effet punitif* ».

[25] Elle poursuivit en signalant que son client avait, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit du chef d'accusation contenu à la plainte, ajoutant que les risques de récidive dans son cas étaient, à son avis, de « *nature inexistante* », la faute reprochée ayant été commise, tel que précédemment décrit, dans le contexte très particulier précédemment décrit par la plaignante.

[26] Puis, après avoir souligné l'absence d'antécédent disciplinaire de ce dernier, elle rappela qu'il « *bénéficiait d'une excellente réputation dans son milieu* », tel qu'en avait témoigné M. Bolduc et tel qu'en attestaient les différentes lettres de recommandation ou de soutien versées au dossier sous la cote I-1.

CD00-1173

PAGE : 7

[27] Elle plaida qu'il avait déjà, à son avis, amplement subi les conséquences de sa faute et ne représentait aucun risque pour le public.

[28] Elle signala l'absence de gain ou de bénéfice personnel retiré par ce dernier à l'occasion de la transaction, mentionnant qu'il avait strictement agi dans l'intérêt de la compagnie qu'il détenait avec É.J.

[29] Et après avoir ensuite repris, tour à tour, chacune des décisions déposées par la plaignante, y soulignant les distinctions applicables au cas en l'espèce, elle versa au dossier l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, soulignant notamment alors les déclarations de la Cour à l'effet que la sanction doit coller aux faits du dossier et doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

*« au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession ».*

[30] Puis, en terminant, elle confirma que la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, le paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) était effectivement une « *recommandation commune* ».

[31] Elle réclama toutefois du comité, considérant le montant de l'amende proposée, un délai pour le paiement de celle-ci, suggérant alors un délai de douze mois.

[32] Elle réclama enfin que le comité se dispense de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

---

<sup>3</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), paragraphes 37 et suivants.

CD00-1173

PAGE : 8

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[33] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il sera déclaré coupable sous celui-ci.

[34] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, le comité croit devoir souligner ce qui suit :

- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a reconnu sa faute et a admis son erreur;
- Son honnêteté et sa probité ne sont aucunement en cause;
- Les informations transmises au comité ne permettent aucunement de conclure qu'il puisse avoir été animé d'une intention malveillante;
- La transaction reprochée ne lui a rapporté aucune forme de rémunération (boni ou commission);
- L'emprunt contracté par É.J. sur sa police d'assurance-vie a bénéficié à une entreprise dont il détenait 50 % des actions (avec l'intimé);
- Tel que l'a signalée la procureure de l'intimé, l'infraction a été commise dans un contexte particulier et, dans de telles circonstances, les risques de récidive paraissent peu élevés;
- L'intimé semble en effet avoir bien compris qu'il aurait dû éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- Enfin, le comité est confronté à une faute isolée au cours d'un parcours professionnel de près de 20 ans sans tache.

[35] Et, tel qu'en a témoigné M. Bolduc ainsi que les huit clients ou tierces parties dont les témoignages vantant son attitude professionnelle ont été déposés en liasse sous la cote I-1, l'intimé bénéficie, dans son milieu, d'une excellente réputation.

[36] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise et pour laquelle il s'est reconnu coupable, est indéniable.

CD00-1173

PAGE : 9

[37] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[38] L'intimé a fait défaut de préserver son indépendance et de respecter son devoir de loyauté.

[39] Il a subordonné l'intérêt de son client au sien.

[40] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une « *suggestion commune* ».

[41] Or, dans l'arrêt *Douglas*<sup>4</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « *recommandations communes* », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[42] Ce principe, repris récemment par la Cour suprême du Canada<sup>5</sup> a, à quelques reprises, été retenu en matière disciplinaire<sup>6</sup>.

[43] Ainsi, après analyse du dossier et compte tenu des particularités propres à celui-ci, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de s'écarter de la recommandation conjointe des parties. En conséquence, il y donnera suite.

---

<sup>4</sup> *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

<sup>5</sup> Voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>6</sup> Voir notamment les décisions du Tribunal des professions dans *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

CD00-1173

PAGE : 10

[44] Il condamnera donc l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$).

[45] Par ailleurs, compte tenu de la somme en cause ainsi que des charges familiales de l'intimé, le comité lui accordera un délai de douze mois pour l'acquittement de ladite amende à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé.

[46] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés. Ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement de son dossier et aucun motif ne lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier ne lui a été exposé.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET STATUANT SUR SANCTION :

**CONDAMNE** l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$);

CD00-1173

PAGE : 11

**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année pour l'acquittement de ladite amende, à la condition qu'il en effectue le paiement au moyen de douze versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine autrement de déchéance du terme accordé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> François Folot  
Président du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

---

M<sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

---

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BELANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
DONATI MAISONNEUVE, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10 août 2016 et 5 octobre 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1197

DATE : Le 30 janvier 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Jasmin Lapointe	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**KENNY ROUILLARD**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 199558)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant d'identifier le consommateur visé par la plainte.**

[1] Le 10 janvier 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 30 septembre 2016.

#### **LA PLAINTÉ**

1. À Amos, le ou vers le 27 décembre 2015, l'intimé a contrefait la signature de son client N.L. sur un accusé de réception de contrat et sur un renouvellement des déclarations d'assurabilité pour la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1197

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle. Elle a indiqué que les parties étaient prêtes à procéder tant sur la culpabilité que sur la sanction.

[3] Pour sa part, l'intimé était présent, mais non représenté.

### **PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[4] Préalablement à l'audience, l'intimé a avisé le comité de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[5] Après s'être assuré que ce dernier comprenait que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré son plaidoyer sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[6] Ensuite, la plaignante a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-15) et présenté le contexte factuel entourant la commission des gestes reprochés, auquel l'intimé a apporté des précisions.

[7] Après l'étude des pièces et un bref délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION**

#### **LA PREUVE**

[8] La procureure de la plaignante a informé le comité qu'elle n'avait pas de preuve additionnelle à offrir sur sanction.

[9] Quant à l'intimé, il a témoigné et déposé des documents à l'appui (SI-1 à SI-4).

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[10] La procureure de la plaignante a recommandé sous l'unique chef d'accusation :

- a) La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;
- b) La publication d'un avis de la décision;
- c) La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-1197

PAGE : 3

[11] Elle a invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants :

*Atténuants*

- a) La reconnaissance par l'intimé de ses fautes à la première occasion et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence d'intention malveillante, l'intimé ayant expliqué avoir voulu éviter aux consommateurs la déchéance de la police, ce qui relève plutôt d'un manque de jugement de sa part;
- d) Le fait qu'il s'agisse d'un seul événement impliquant un seul consommateur;
- e) L'absence de préjudice pour le consommateur qui a signé l'accusé de livraison par la suite, avec le directeur de succursale;
- f) L'expression par l'intimé de regrets;
- g) La signature subséquente du contrat par le consommateur.

*Aggravants*

- a) La gravité objective de l'infraction qui porte atteinte à l'image de la profession, ces gestes étant au cœur même de l'exercice des activités du représentant;
- b) Les commissions et bonis d'environ 1 300 \$ perçus par l'intimé, quoique la plaignante reconnaisse que sa motivation n'était pas l'appât du gain;
- c) Un risque de récidive non négligeable en raison de la mise en garde versée au dossier de l'intimé en juillet 2015, quoique concernant d'autres manquements relatifs à des propositions de polices d'assurance.

[12] Elle a ensuite passé en revue, au soutien de sa recommandation, des décisions au sujet d'infractions de même nature<sup>1</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[13] L'intimé a d'emblée déclaré ne pas être fier des gestes qu'il a commis. Il a compris que, dans les circonstances, la confiance que lui portaient jusqu'alors ses clients a été affectée.

---

<sup>1</sup> CSF c. *Merdjane*, CD00-1118, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; CSF c. *Bissonnette*, CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction du 20 février 2015; CSF c. *Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014; CSF c. *Chouinard*, CD00-0869, décision sur culpabilité et sanction du 11 avril 2012; CSF c. *Gras*, CD00-0881, décision sur culpabilité et sanction du 3 janvier 2012; CSF c. *Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1<sup>er</sup> mai 2008; *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

CD00-1197

PAGE : 4

[14] Il a expliqué avoir commis ces gestes le 27 décembre 2015, sous l'effet du stress et de l'anxiété, car il partait en vacances le lendemain pour une quinzaine de jours. Or, si l'avis de livraison n'était pas signé par son client N.L., avant son retour de vacances, le contrat tombait en déchéance. En dépit de ses efforts répétés pour lui livrer la police avant son départ, les rencontres ont toujours été reportées. Finalement, bien que lui confirmant que N.L. voulait ce contrat, son épouse lui a répondu qu'ils étaient trop occupés, ayant de la visite durant cette période des fêtes. À l'appui de ses dires, l'intimé a déposé différents documents<sup>2</sup>, dont une lettre d'excuses destinée au service de la conformité d'Industrielle Alliance (IA) dans laquelle il fournit sa version des faits (SI-3)<sup>3</sup>.

[15] Il n'a jamais voulu « tourner les coins ronds » ni bâcler le travail. Il a commis ces gestes non pas pour son intérêt personnel, mais pour conserver la protection d'assurance à ses clients.

[16] Il aurait souhaité en ressortir « blanc comme neige », mais cela n'était pas réaliste.

[17] Quant à la recommandation de la plaignante, il estime avoir déjà sévèrement « payé » pour sa faute.

[18] Il a expliqué qu'il a d'abord vécu une période d'invalidité de neuf mois à la suite d'un accident survenu le 9 janvier 2016, pendant ses vacances. Il a subi maintes fractures, mais il n'est toutefois pas handicapé pour la vie.

[19] Il a exercé au sein d'IA depuis ses débuts dans la profession en septembre 2013. Or, IA a mis fin à son contrat dès son retour d'invalidité en novembre 2016. Comme il comptait moins de sept ans auprès d'IA, il ne pouvait céder sa clientèle contre rémunération. Celle-ci était composée d'environ 198 clients, dont 280 contrats d'assurance et 60 contrats de rentes. Selon ses informations, il aurait pu autrement obtenir environ 15 000 \$ pour celle-ci.

[20] Il ne reçoit aucune rémunération depuis le 29 novembre 2016 et n'en aura pas pendant, au moins, la période de radiation que le comité lui imposera. Il a dû vendre son automobile afin de ne pas perdre sa maison.

[21] Il subvient depuis à ses besoins et à ceux de sa famille grâce à son fonds d'établissement qui s'élève à environ 8 000 \$. Il s'est dit inquiet pour son avenir financier bien qu'il déclare ne pas vouloir « faire pitié ». Depuis ce temps, il a appris que son épouse était enceinte de trois mois.

---

<sup>2</sup> SI-1 à SI-4.

<sup>3</sup> L'intimé a expliqué ne pas avoir toutefois remis cette lettre, IA ayant déjà mis fin à son contrat, sans lui donner l'occasion de fournir sa version des faits.

CD00-1197

PAGE : 5

[22] Enfin, il a déclaré s'en remettre à la décision du comité quant à la sanction.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[23] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, après avoir donné acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[24] La gravité objective de l'infraction de contrefaçon de signature est indéniable. Le représentant a un devoir de loyauté envers non seulement son client, mais aussi l'assureur. Ceux-ci doivent pouvoir faire confiance à leur représentant. Ces gestes portent atteinte à la profession. Toutefois, cette gravité diffère d'un cas à l'autre.

[25] En l'espèce, l'intimé a commis ces gestes le 27 décembre 2015, la veille de son départ pour deux semaines de vacances. Il avait tenté de rencontrer N.L. à quelques reprises, mais après quatre reports<sup>4</sup>, l'épouse de son client lui a répondu qu'ils n'avaient pas le temps, car ils avaient de la visite. Selon ses calculs, la déchéance de la police, qui comportait diverses protections notamment une assurance pour maladies graves, une assurance invalidité ainsi qu'une assurance vie, tombait pendant ses vacances. Incapable d'obtenir la signature de son client, il a voulu assurer la protection de ce dernier qui venait d'acquérir une maison pour sa famille et dont l'épouse attendait un enfant. Par son geste, l'intimé cherchait à éviter la déchéance de la police.

[26] Le comité a signalé à l'intimé sa potentielle erreur quant à la computation du délai de déchéance lui soulignant que, selon la pièce P-11, la déchéance de la police n'était que le 10 février 2016, et non au début janvier. Confronté à cette potentielle erreur, l'intimé a paru plutôt surpris et un peu dépassé. Est-ce le résultat d'une pratique négligente ou d'une formation défailante à ce sujet ? À tout événement, l'intimé a commis l'infraction reprochée.

[27] La plaignante recommande d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[28] Comme énoncé par la Cour d'appel du Québec dans *Daigneault*<sup>5</sup>, la sanction doit coller aux faits du dossier.

---

<sup>4</sup> SI-3.

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), décision du 15 avril 2003.

CD00-1197

PAGE : 6

[29] Aussi, le comité estime que les faits rapportés dans les décisions citées par la plaignante au soutien d'une radiation temporaire de deux mois se distinguent du présent dossier, notamment du fait que dans au moins trois d'entre elles<sup>6</sup>, les intimés n'exerçaient plus comme représentants ou même dans le domaine financier. Aussi, deux de ces décisions<sup>7</sup> ont été rendues à la suite de recommandations communes des parties. Dans de tels cas, peu de place est laissée à la discrétion du comité pour les raisons évoquées notamment dans l'affaire *Chan*<sup>8</sup> :

[41] Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l'à-propos de ce que la Cour d'appel qualifie récemment de « politique judiciaire » cette pratique de la négociation des plaidoyers de culpabilité qu'il convient d'encourager parce qu'elle joue un rôle capital au sein de l'institution pénale.

[42] La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse, dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité, à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[43] Ce sont ces paramètres qui peuvent induire le tribunal à écarter la suggestion commune. En somme, cette « politique judiciaire » maintenant avalisée par un imposant corpus jurisprudentiel postule qu'une suggestion commune ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminelle que disciplinaire.

(Références omises)

[30] Ceci dit, le comité voit davantage un parallèle entre le cas en l'espèce et les faits rapportés notamment dans les affaires *Bouchard*, *Houle*, *Ouimet* et *Gauthier*<sup>9</sup>, décisions dans lesquelles une radiation temporaire d'un mois a été ordonnée, en dépit de la recommandation de la plaignante d'une radiation de deux mois dans chacun de ces cas.

[31] Ce qui distingue principalement ces affaires de celles citées par la procureure de la plaignante est le désir des intimés de continuer à exercer dans le domaine financier ou le fait que la période de radiation aurait pour résultat de mettre fin à leur carrière ou encore les empêcherait de gagner leur vie.

<sup>6</sup> CSF c. *Merdjane*, CSF c. *Dionne* et CSF c. *Chouinard*, préc., note 1.

<sup>7</sup> CSF c. *Bissonnette* et CSF c. *Boucher*, préc., note 1.

<sup>8</sup> *Chan* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

<sup>9</sup> CSF c. *Bouchard*, CD00-0876, décision sur culpabilité et sanction du 15 février 2012; CSF c. *Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; CSF c. *Ouimet*, CD00-1009, décision sur culpabilité et sanction du 7 juillet 2014; CSF c. *Gauthier*, CD00-1038, décision sur culpabilité et sanction du 15 octobre 2015.

CD00-1197

PAGE : 7

[32] Aussi, comme mentionné dans l'affaire *Ouimet* :

[43] Dans des situations où comme en l'espèce, le comité s'est vu confronté à une infraction isolée de contrefaçon, à l'endroit d'un seul client, alors que le représentant n'était animé d'aucune intention malveillante, n'a aucunement profité ou cherché à profiter de sa faute, il a en certaines occasions condamné ce dernier à une radiation temporaire d'un mois<sup>10</sup>.

[33] Dans le présent cas, il s'agit également d'une faute isolée à l'égard d'un seul client. L'intimé n'avait aucune intention malhonnête. Au contraire, il souhaitait assurer la protection de son client. Il a admis ses gestes dès la première occasion et a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Cette transaction ne lui procurait pas d'avantages supplémentaires. Il a expliqué avoir agi de la sorte alors qu'il vivait un stress important en cette période de l'année et vu son départ en vacances.

[34] Aucun préjudice n'en a résulté pour N.L. qui a plutôt bénéficié de la protection. Par la suite, ce dernier a dûment signé les documents et maintenu la police en vigueur. Il ne voulait pas faire perdre à l'intimé son emploi, mais le lien de confiance était rompu.

[35] Les conséquences de ces fautes sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimé sont importantes et le comité croit l'intimé quand il déclare regretter ses gestes et avoir appris de cette expérience. Celle-ci, ajoutée à la mise en garde reçue en 2015, devrait suffire pour le dissuader de récidiver.

[36] L'intimé est un jeune homme qui a commencé dans la profession en 2013 et qui semblait destiné à une brillante carrière. Il a exprimé au comité sa passion pour la profession ainsi que son désir de continuer à l'exercer.

[37] Cependant, il a été congédié par IA et est sans traitement depuis le mois de novembre 2016. Il a aussi été en période d'invalidité depuis janvier 2016 suite à un accident majeur.

[38] L'intimé doit voir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille y compris à ceux de l'enfant dont la naissance est prévue dans quelques mois. Parmi tous les éléments dont doit tenir compte le comité lors de la détermination de la sanction, il y a également le droit de l'intimé de gagner sa vie.

[39] Après avoir soupesé les faits propres au présent dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois est une sanction juste et raisonnable.

---

<sup>10</sup> CSF c. *Ouimet*, préc., note 9, par. 43.

CD00-1197

PAGE : 8

[40] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, sa condamnation au paiement des déboursés et la publication de l'avis de décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant d'identifier le consommateur visé par la présente plainte;

**RÉITÈRE DÉCLARER** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**RÉITÈRE ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE**, sous l'unique chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1197

PAGE : 9

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Louis-Georges Boily

---

M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

---

M. Jasmin Lapointe  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 10 janvier 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

DATE : 9 janvier 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Karine S. Correia, expert en sinistre	Membre
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**DAVID KANATH**, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers (5b)

et

**CLAUDE LACHANCE**, expert en sinistre (5a), inactif

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 octobre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2016-04-01(E) et 2016-04-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Sébastien Tisserand et, de leur côté, les intimés étaient représentés par Me Patrick Lapierre ;

#### I. Les plaintes

[3] L'intimé David Kanath fait l'objet d'une plainte qui comporte cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 31 octobre 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no QC7H027882 en lien avec la police commerciale no 57-4632 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Plomberie Chauffage Beaver, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 2

services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

2. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 18 mars 2015, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 449-14001-005 en lien avec la police commerciale no 693-6544 émise par Intact Assurances au nom de l'assuré 6571701 Canada inc. (Day to Day care), le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
3. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 478-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
4. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir dans le dossier de réclamation no 480-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
5. Depuis le 6 juillet 2012, en exerçant à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'est pas autorisé à agir, lors des appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'Unité spéciale d'enquête d'Intact Assurances, le tout en contravention avec les articles 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 al. 1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 20, 26 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

[4] L'intimé Claude Lachance fait l'objet d'une plainte qui comporte cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 31 octobre 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no QC7H027882 en lien avec la police commerciale no 357-4632 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Plomberie Chauffage Beaver, alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 3

2. Entre le ou vers le 22 mai 2014 et le 18 mars 2015, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 449-14001-005 en lien avec la police commerciale no 693-6544 émise par Intact Assurances au nom de l'assuré 6571701 Canada inc. (Day to Day care), alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
3. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 478-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
4. Entre le ou vers le 12 juin 2014 et le 18 août 2014, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre de réviseur dans le dossier de réclamation no 480-14001-001 en lien avec la police commerciale no 699-3587 émise par Intact Assurances au nom de l'assurée Automobiles Rennes inc., alors qu'il ne détenait pas la certification pour agir à titre d'expert en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);
5. Depuis le 6 juillet 2012, alors qu'il était directeur principal des services techniques chez Intact Assurances et supérieur immédiat de M. David Kanath, expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers, a permis à ce dernier d'exercer à titre d'expert en sinistre en assurance des entreprises, catégorie de discipline pour laquelle il n'est pas autorisé à agir, lors des appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'Unité spéciale d'enquête chez Intact Assurances, le tout en contravention avec les articles 13, 16, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ainsi qu'avec l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (c. D-9.2, r.7) et les articles 2, 58(1) et 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (c. D-9.2, r.4);

[5] D'entrée de jeu, les intimés ont plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées aux intimés ;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 4

## II. Les faits

[6] Afin de mieux saisir les faits à l'origine des présentes plaintes, il convient de reproduire le « Résumé des faits » préparé par le procureur du syndic ;

« David Kanath détient un certificat d'expert en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers depuis le 28 juin 2006 (**Pièce P-1**) – au moment des faits (mai à octobre 2014), son employeur et encore aujourd'hui est Intact Assurance.

Claude Lachance détenait quant à lui un certificat d'expertise en règlement de sinistre à l'emploi d'un assureur depuis le 20 décembre 1999 – tant pour les particuliers que pour les entreprises. Au moment des faits en litige, M. Lachance était à l'emploi d'Intact. Il a aujourd'hui pris sa retraite (**Pièce P-2**).

M. Kanath occupait à l'époque des événements, et encore aujourd'hui, des fonctions « d'analyste » dans une unité spéciale d'enquête dont le but premier est de déterminer s'il y a de la fraude dans une réclamation (**Pièce P-7, p. 4**).

M. Lachance était au moment des faits le directeur principal. Cependant, il s'occupait également de superviser l'unité spéciale d'enquête à titre intérimaire suite au départ du chef d'équipe et supérieur immédiat de M. Kanath, Mme Myriam Bélanger (**Pièce P-7, p. 4**).

L'assignation des 4 réclamations (3 clients) d'assurance entreprise en litige a été faite par M. Lachance suite à une erreur d'inattention selon M. Lachance (**Pièce P-10**) et surtout selon M. Kanath, à un manque de personnel (**Pièces P-4, P-5, P-7, p. 6 à 11**).

M. Kanath a accepté d'agir comme « analyste » dans les 4 dossiers alors qu'il savait qu'il ne détenait pas la bonne certification, il était d'ailleurs en train d'étudier pour l'obtenir (**Pièce P-5**).

M. Lachance savait que M. Kanath n'avait pas sa certification, car c'était le seul membre de l'équipe qui ne l'avait pas, mais suite à des départs, le service manquait de ressources.

La problématique a été soulevée par une courtière en assurance, M. Flynn, qui s'occupait du dossier de réclamation présenté par sa cliente Plomberie Chauffage Beaver et qui n'était pas d'accord avec la conclusion de négation de couverture par M. Kanath. M. Flynn a donc appelé l'AMF pour vérifier si M. Kanath avait bien sa certification, ce qui a déclenché un processus d'enquête (**Pièce P-3**). »

[7] À cette série de faits, il y a lieu d'ajouter que les intimés ont bien collaboré à l'enquête du syndic et qu'ils ont reconnu leur responsabilité dès la première occasion ;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 5

[8] D'autre part, ils n'ont pas d'antécédents disciplinaires et, dans le cas de M. Lachance, celui-ci a pris sa retraite et n'est plus actif dans le domaine de l'assurance ;

[9] Quant à M. Kanath, il a modifié sa pratique et il complète actuellement sa formation pour obtenir sa certification comme expert en sinistre en assurance des entreprises ;

### III. Recommandations communes

[10] Dans le cas de l'intimé Kanath, les parties suggèrent d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$
- Chef 2 : une amende de 3 000 \$
- Chef 3 : une amende de 3 000 \$
- Chef 4 : une amende de 3 000 \$
- Chef 5 : une réprimande

[11] Les parties ont également convenu qu'une suspension inconditionnelle pourrait être imposée sur les chefs 2, 3, 4 et 5, faisant en sorte que l'amende totale serait de 3 000 \$ ;

[12] Évidemment, tous les frais du dossier seraient à la charge de l'intimé ;

[13] Enfin, l'amende et les frais devront être versés à l'expiration des délais d'appel en un seul et unique paiement ;

[14] Pour l'intimé Lachance, les parties suggèrent les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 4 000 \$
- Chef 2 : une amende de 4 000 \$
- Chef 3 : une amende de 4 000 \$
- Chef 4 : une amende de 4 000 \$
- Chef 5 : une amende de 2 000 \$

[15] D'autre part, les parties suggèrent de prononcer une suspension inconditionnelle sur les chefs 2, 3 et 4, ce faisant, l'amende globale sera de 6 000 \$ ;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 6

[16] Celle-ci devra également être payée en même temps que les frais, au plus tard à l'expiration des délais d'appel, en un seul et unique versement ;

[17] À l'appui des recommandations communes, Me Tisserand cite les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Arel*, 2014 CanLII 24931 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bisailon*, 2014 CanLII 62657 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Bouliane*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Domon*, C.D. 2016-06-01, décision du 4 octobre 2016;

[18] À son avis, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction ;

[19] Enfin, Me Tisserand plaide que les parties ont pris en compte les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédents disciplinaires ;
- Plaide coupable à la première occasion ;
- Absence de risque de récidive et mise en place de mesures spécifiques afin d'éviter la répétition des infractions ;
- Collaboration avec le syndic durant l'enquête ;
- Le travail de M. David Kanath était supervisé, en tout temps, par des experts en sinistre certifiés des entreprises ;
- Les appels téléphoniques reçus à la ligne de soutien de l'unité spéciale d'enquête d'Intact Assurances provenaient d'experts en sinistre et portaient principalement sur des indicateurs de fraude. Il ne s'agissait pas d'appels provenant d'assurés ;

[20] Cela dit, il conclut que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées aux cas des intimés ;

[21] De son côté, Me Lapierre confirme le caractère commun des sanctions suggérées et il insiste sur l'absence de risque de récidive et la bonne foi de ses clients ;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 7

#### IV. Analyse et décision

[22] Il est bien établi qu'à moins de circonstances exceptionnelles, un comité de discipline se doit d'accepter les recommandations communes formulées par les parties ;

[23] À cet égard, il convient de se référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*<sup>1</sup> et plus particulièrement aux passages suivants :

*[46] La négociation du plaidoyer, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs; de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif ».*

*[47] Conséquemment, les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[24] Mais il y a plus, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Roy c. Médecins*<sup>2</sup>, le syndic a une meilleure connaissance du dossier :

*« Il demeure dans l'obligation du Comité de motiver sa décision de ne pas donner suite à l'entente. Une grande attention doit être accordée à des représentations communes. C'est en première ligne, le syndic qui a la mission d'assurer la protection du public. C'est lui qui a une connaissance approfondie du dossier et qui en connaît des éléments qui ne seront pas nécessairement présentés au Comité. Surtout si, comme en l'instance, le processus d'audition a été interrompu par un plaidoyer de culpabilité. Il faut également souligner que les parties ne se sont pas contentées d'exposer leur suggestion mais qu'elles l'ont motivée en exposant que, selon elles, cette suggestion rencontrait les critères applicables, savoir ... » (p. 10) (Nos soulignements)*

[25] Il y a lieu de souligner également, certains autres passages pertinents de l'affaire *Roy* :

1 2012 QCTP 52 (CanLII);

2 1998 QCTP 1753 (CanLII);

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 8

«Le syndic alors expose que précédemment à la dernière audition devant le Comité, **les parties se sont rencontrées avant d'élaborer des recommandations communes. Ces recommandations lui apparaissent raisonnables en ce qu'elles rencontrent la finalité du droit disciplinaire, satisfont les critères de dissuasion et d'exemplarité** et tiennent compte de la gravité objective des fautes.» (p. 6)

«Le syndic souligne sa connaissance approfondie du dossier et rappelle que le Comité n'a pas connaissance des faits visés par les infractions sur lesquels aucune audience n'a été tenue.» (p. 7)

«Le syndic se déclare satisfait de l'attitude actuelle du professionnel, son engagement à cesser ses procédés déviants, la longue période de radiation provisoire et le fait que les suggestions communes n'amènent pas une réintégration immédiate à la pratique.» (p. 7)

«Il cite la jurisprudence récente du Tribunal disant qu'il faut considérer l'individu devant le Comité, à l'époque où il s'y trouve. Les facteurs aggravants et atténuants sont rappelés.» (p. 7) (Nos soulignements)

[26] Voilà autant de motifs justifiant le présent Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties ;

[27] Le Comité tient, toutefois, à souligner que les sanctions suggérées sont à la limite de l'acceptable surtout dans le cas de l'intimé Kanath ;

[28] Par contre, suivant l'arrêt *Chan*<sup>3</sup>, en présence d'une recommandation commune, il n'appartient pas au Comité de juger de la sévérité ou de la clémence de la sanction suggérée sauf si celle-ci est à ce point clémente ou sévère qu'elle déconsidère l'administration de la justice<sup>4</sup> ;

[29] Qui plus est, la sanction suggérée a nécessairement reçu l'aval du Bureau du syndic, lequel, suivant sa connaissance particulière et très précise du dossier, se sent à l'aise avec la sanction suggérée<sup>5</sup> ;

[30] Il s'agit d'un autre facteur important qui milite en faveur de l'acceptation de la recommandation commune<sup>6</sup> ;

[31] D'autre part, comme dans toute négociation, la recommandation commune est le résultat d'un compromis qui prend sa source dans de nombreuses concessions qui se justifient par la réalisation d'un objectif final<sup>7</sup> ;

3 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

4 *Ibid.*, par. 68;

5 *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1753 (CanLII);

6 *Ibid.*, p. 10;

7 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureau*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 9

[32] Par conséquent, il est essentiel qu'à la fin de ce processus de négociation, les parties puissent avoir une expectative raisonnable que leur recommandation commune sera acceptée par le Comité<sup>8</sup> ;

[33] Pour ces motifs, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité, même si celui-ci considère qu'elle se situe à la limite du raisonnable et au seuil minimal de la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Dans le cas de l'intimé David Kanath :**

**PREND ACTE** de son plaidoyer de culpabilité ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-04-01(E), plus particulièrement comme suit :

**Chefs 1 à 5 :** pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 10(1) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r.7)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

**IMPOSE** à l'intimé David Kanath les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 2 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 3 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 4 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 5 :** une réprimande

**ORDONNE** une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2, 3, 4 et 5 ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 21;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 10

**DÉCLARE** que les amendes et les déboursés seront payables par un seul et unique versement, au plus tard le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

**Dans le cas de l'intimé Claude Lachance :**

**PREND ACTE** de son plaidoyer de culpabilité ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-04-02(E), plus particulièrement comme suit :

**Chefs 1 à 5 :** pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 58(14) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions règlementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

**IMPOSE** à l'intimé Claude Lachance les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 4 000 \$  
**Chef 2 :** une amende de 4 000 \$  
**Chef 3 :** une amende de 4 000 \$  
**Chef 4 :** une amende de 4 000 \$  
**Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

**DÉCLARE** une suspension inconditionnelle des sanctions imposées sur les chefs 2, 3 et 4 ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

**DÉCLARE** que les amendes et les déboursés seront payables par un seul et unique versement, au plus tard le 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

2016-04-01(E)  
2016-04-02(E)

PAGE: 11

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Karine S. Correia, expert en sinistre  
Membre

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre

Me Sébastien Tisserand  
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre  
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 14 octobre 2016

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-08-01(C)

DATE : 9 janvier 2017

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**NANCY DAOUST**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-08-01(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me David St-Georges et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Luc Drouin ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. À Valleyfield, entre le 18 mars 2014 et le 28 août 2014, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré R.P., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance, créant un découvert pour la période du 21 mars 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
2. À Valleyfield, entre le 8 janvier 2014 et le 12 février 2014, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré E. C.-P., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation et automobile, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission des contrats

2016-08-01(C)

PAGE: 2

d'assurance automobile et habitation, créant un découvert du 2 février 2014 au 12 février 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

3. À Valleyfield, entre le 25 juin 2014 et le 28 août 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré L.G., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance créant un découvert pour la période 9 juillet 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
4. À Valleyfield, entre le 23 juillet 2014 et le 28 août 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré S.B., soit d'obtenir une protection d'assurance habitation, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance, créant un découvert pour la période du 24 juillet 2014 au 28 août 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
5. À Valleyfield, entre le 5 mai 2014 et le 13 juin 2014, l'Intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré P.R., soit d'obtenir une protection d'assurance bateau, alors qu'elle a omis ou négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance bateau, créant un découvert du 5 juin 2014 au 13 juin 2014, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).

[4] D'entrée de jeu, le procureur du syndic informe le Comité qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée et son procureur ne seront pas présents à l'audience ;

[5] Par contre, l'intimée plaide coupable aux infractions reprochées et les sanctions feront l'objet d'une recommandation commune ;

[6] Cela dit, le procureur de la partie plaignante a procédé à la preuve sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[7] Dans un premier temps, Me St-Georges a déposé, sous la cote SP-1, l'entente intervenue entre les parties et intitulée « Trame factuelle conjointe et recommandations communes sur sanction » ;

[8] Pour une meilleure compréhension des faits à l'origine de la présente plainte, il convient de reproduire les paragraphes 1 à 59 de la « Trame factuelle » (SP-1) :

1. L'Intimée est certifiée en assurance de dommages depuis 2002;

2016-08-01(C)

PAGE: 3

2. Elle a exercé comme agent en assurance de dommages de 2002 à 2012 au sein de la Promutuel Vaudreuil-Soulanges;
3. En 2012, l'Intimée joint les rangs de DPJL en tant que courtier en assurance de dommages, où elle a exercé jusqu'à son congédiement en 2014;
4. Elle pratique depuis ce jour chez Assurances Karine Gosselin inc.;
5. Au moment des infractions, l'Intimée occupait, depuis le 20 novembre 2012, un poste de courtier en assurance de dommages, dans le secteur des nouvelles affaires au sein du cabinet Groupe DPJL;
6. L'enquête débute suite à l'interrogation d'un souscripteur à la direction du cabinet, pour une police acceptée par le client, mais non émise;
7. L'employeur a dès lors entamé une vérification des dossiers de l'Intimée pour y découvrir que d'autres polices avaient été acceptées par les clients, mais n'avaient pas été émises créant ainsi des découverts, parfois de plusieurs semaines;

**Concernant le chef d'accusation # 1**

8. Le 14 mars 2014, les assurés ont appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation;
9. Le 15 mars 2014, l'Intimée et les assurés échangent un courriel concernant des renseignements pouvant être utiles pour compléter la demande de soumission;
10. Le 18 mars 2014, la personne responsable de la validation chez Intact accepte la police et les assurés également pour le terme du 21 mars 2014 au 21 mars 2015;
11. Une note de couverture est envoyée au notaire par le cabinet DPJL;
12. Le 11 juin 2014, l'Intimée constate que la police en question n'a jamais été émise malgré l'acceptation de tous les intervenants;
13. Entre le 11 juin 2014 et le 28 août 2014, aucune démarche n'a été faite par l'Intimée afin d'émettre la police d'assurance habitation;
14. Le 28 août 2014, la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 21 mars 2014 compte tenu de l'intervention de Mme Annie Cloutier superviseur chez Groupe DPJL;
15. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;

2016-08-01(C)

PAGE: 4

16. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a pu savoir que la police avait été vendue et acceptée par les assurés;
17. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée avoue qu'elle n'a, en aucun temps, envoyé la police d'assurance habitation « pour souscrire » à l'assureur;
18. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 18 mars 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 21 mars 2014 au 28 août 2014;

**Concernant le chef d'accusation # 2**

19. Le 8 janvier 2014, l'assuré a appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation et automobile;
20. Le 9 janvier 2014, l'Intimée et l'assuré finalisent certains détails concernant les polices d'assurance à être émises et le client accepte les polices d'assurance pour le terme du 2 février 2014 au 2 février 2015;
21. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que les polices d'assurance n'ont jamais été émises;
22. Le 28 août 2014, l'employeur DPJL contacte l'assuré pour avoir des renseignements et ce dernier répond que puisqu'il n'a pas eu de nouvelles de l'Intimée, il est assuré chez SSQ, et ce, depuis le 12 février 2014;
23. En août 2014, DPJL demande à l'Intimée de contacter l'assuré. L'Intimée mentionne alors à l'assuré qu'elle était dans l'attente d'information pour finaliser la transaction;
24. Par contre, selon les dossiers internes de l'employeur, aucune note de la part de l'Intimée ne laisse présumer qu'elle était dans l'attente d'information supplémentaire;
25. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
26. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, les polices n'ont jamais été émises et l'employeur n'a pu savoir que les polices avaient été vendues et acceptées par l'assuré;
27. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée réitère qu'il lui manquait le numéro de permis de conduire de l'assuré;
28. L'Intimée admet lors de cette rencontre qu'elle se fie à sa mémoire pour faire cette affirmation, car rien au dossier ne corrobore sa version, qu'elle

2016-08-01(C)

PAGE: 5

aurait dû faire un suivi plus serré et que finalement le dossier est tombé « aux oubliettes »;

29. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission des polices d'assurance habitation et automobile en date du 2 février 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 2 février 2014 au 12 février 2014;

**Concernant le chef d'accusation # 3**

30. Le 25 juin 2014, l'assuré a appelé l'Intimée pour demander une soumission d'assurance habitation. Lors de cet appel, l'Intimée mentionne à l'assurée qu'il lui manque certains détails pour finaliser la transaction;
31. Le 9 juillet 2014, l'assurée se rend chez DPJL et accepte la soumission d'assurance habitation pour une couverture à compter du 9 juillet 2014;
32. Le 9 juillet 2014, l'Intimée envoie à la personne responsable de la validation chez DPJL les documents nécessaires pour obtenir la confirmation que la police peut être émise;
33. Le 9 juillet 2014, la validation chez DPJL confirme que la police d'assurance habitation peut être émise;
34. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'Intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
35. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'Intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance habitation;
36. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance n'a jamais été émise;
37. Le 28 août 2014, Mme Annie Cloutier superviseur chez DPJL intervient auprès d'Intact et la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 9 juillet 2014;
38. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée admet que la police était requise pour le 9 juillet 2014 puisqu'elle avait été acceptée par l'assurée et par la validation;
39. L'Intimée admet également qu'elle a omis de procéder à la dernière étape du processus qui consistait à la demande d'émission de la police d'assurance habitation;
40. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 9 juillet 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 9 juillet 2014 au 28 août 2014;

2016-08-01(C)

PAGE: 6

**Concernant le chef d'accusation # 4**

41. Le 23 juillet 2014, l'assurée a appelé l'intimée pour demander une soumission d'assurance habitation;
42. Le 24 juillet 2014, l'assurée accepte la soumission d'assurance habitation et se rend au cabinet pour acquitter la prime;
43. La police est requise pour le 24 juillet 2014;
44. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
45. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance habitation;
46. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance n'a jamais été émise;
47. Le 28 août 2014, Mme Annie Cloutier superviseur chez DPJL intervient auprès d'Intact et la police d'assurance habitation est finalement émise rétroactivement au 24 juillet 2014;
48. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'intimée admet que la police était requise pour le 24 juillet 2014 puisqu'elle avait été acceptée et payée par l'assurée et donc qu'elle aurait dû procéder à l'émission de la police d'assurance habitation;
49. Par conséquent, considérant que l'intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance habitation en date du 24 juillet 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 24 juillet 2014 au 29 août 2014;

**Concernant le chef d'accusation # 5**

50. Le 5 mai 2014, l'assuré a appelé l'intimée pour demander une soumission d'assurance bateau;
51. Le 5 mai 2014, l'assuré accepte la soumission pour le terme du 5 juin 2014 au 5 juin 2015;
52. Selon les procédures internes de ventes chez DPJL, lors d'une vente, l'intimée doit, entre autres choses, créer une « ligne police » dans le système de gestion interne du cabinet DPJL;
53. Or, comme la « ligne police » n'a jamais été créée par l'intimée, la police n'a jamais été émise et l'employeur n'a jamais pu faire de suivi concernant l'émission de la police d'assurance bateau;

2016-08-01(C)

PAGE: 7

54. Le 13 juin 2014, l'assuré est dans l'obligation de s'assurer auprès de la Capitale n'ayant pas eu de nouvelles de l'Intimée;
55. Le 28 août 2014, à la suite des vérifications faites par l'employeur, ce dernier constate que la police d'assurance bateau n'a jamais été émise;
56. Le 28 août 2014, l'employeur DPJL contacte l'assuré pour avoir des renseignements et ce dernier répond que puisqu'il n'a pas eu de nouvelles de l'Intimée, il est assuré chez la Capitale, et ce, depuis le 13 juin 2014;
57. Lors de sa rencontre du 12 juillet 2016 avec l'enquêteur Nicolas Veilleux, l'Intimée mentionne qu'il lui manquait des renseignements. Par contre, aucune note au dossier n'appuie la prétention de l'Intimée;
58. Elle admet qu'elle aurait dû faire un suivi plus serré et que le dossier est tombé « entre deux chaises »;
59. Par conséquent, considérant que l'Intimée n'a jamais procédé à l'émission de la police d'assurance bateau en date du 5 juin 2014, ceci a eu pour effet de créer un découvert d'assurance du 5 juin 2014 au 13 juin 2014;

[9] Les faits étant établis, le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

### III. Recommandations communes

[10] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 2 :** une réprimande

**Chef 3 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 4 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

Pour un total de 10 000 \$

[11] À ces amendes s'ajoutent tous les déboursés inhérents au dossier ;

[12] D'autre part, les parties suggèrent d'accorder à l'intimée un délai de paiement de 90 jours ;

2016-08-01(C)

PAGE: 8

[13] Les parties ont considéré plusieurs facteurs aggravants et atténuants afin de déterminer le choix des sanctions devant être imposées à l'intimée ;

[14] Parmi les facteurs aggravants, il convient de souligner les suivants :

- La durée des infractions, soit de janvier 2014 à août 2014 ;
- L'importance des découverts tels que pour le chef 1 (5 mois), et le chef 3 (1 mois et plus) ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- La pluralité des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;

[15] Quant aux circonstances atténuantes, les parties ont retenu celles-ci :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'intention malhonnête ;
- Le repentir de l'intimée ;
- Sa collaboration au processus disciplinaire ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimée ;
- La bonne foi de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La surcharge de travail de l'intimée et le stress et la tension occasionnés par celle-ci ;

[16] Enfin, les parties considèrent que les sanctions s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions ;

[17] À cet égard, Me St-Georges soumet les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Duval*, 2015 CanLII 34218 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;

[18] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner, sans réserve, les sanctions proposées ;

2016-08-01(C)

PAGE: 9

#### IV. Analyse et décision

[19] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>2</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[20] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup> :

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[21] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

[22] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[23] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chefs 1 à 5:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-08-01(C)

PAGE: 10

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1** : une amende de 3 000 \$

**Chef 2** : une réprimande

**Chef 3** : une amende de 3 000 \$

**Chef 4** : une amende de 2 000 \$

**Chef 5** : une amende de 2 000 \$

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me David St-Georges  
Procureur de la partie plaignante

Me Luc Drouin (absent)  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> décembre 2016

2016-08-01(C)

PAGE: 11

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-07-02(C)

DATE : 9 janvier 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me FRANÇOIS MONTFILS**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**NOÉMIE TURGEON**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4b)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

---

[1] Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-07-02(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) chef d'accusation, soit :

1. À Saint-Nicolas, entre le ou vers le 6 décembre 2013 et le ou vers le 20 mars 2014, l'intimée a utilisé ou s'est appropriée à des fins personnelles une somme de 500 \$ que lui a remis un client (J.F.L.) à des fins de paiement de primes d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16

2016-07-02(C)

PAGE: 2

de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2) et aux articles 9 et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

[4] Dès le 2 août 2016, l'intimée enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte ;

[5] De plus, suite à divers courriels échangés avec le syndic *ad hoc*, l'intimée a confirmé qu'elle ne contestait pas les sanctions qui seraient requises par la partie plaignante et que, d'autre part, elle ne serait pas présente à l'audition ;

[6] Cela dit, le Comité a procédé à l'audience en l'absence de l'intimée, le tout en conformité avec le deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions* ;

## II. Preuve sur sanction

[7] Après avoir déposé un cahier des pièces, le syndic *ad hoc* a procédé à un court résumé des faits à l'origine de la plainte ;

[8] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que l'intimée s'était approprié, à de fins personnelles, un montant de 500 \$ qui provenait d'un client de son cabinet ;

[9] Heureusement, cette somme fut remboursée le 20 mars 2014 ;

[10] D'autre part, suite à une enquête interne, l'intimée a démissionné de son cabinet et elle ne pratique plus depuis le 20 novembre 2014 et, suivant ses dires, elle n'a pas l'intention de revenir à la pratique de la profession ;

## III. Argumentation

[11] Vu la gravité de l'infraction, le syndic *ad hoc* recommande l'imposition d'une radiation temporaire de 30 jours et le paiement d'une amende de 2 000 \$ ;

[12] À cela s'ajoutent les frais du dossier ainsi que ceux reliés à la publication d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

[13] À l'appui de ses prétentions, le syndic *ad hoc* a produit un cahier d'autorités démontrant que les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblables matières ;

2016-07-02(C)

PAGE: 3

#### IV. Analyse et décision

[14] Le Comité considère que les sanctions suggérées par la partie plaignante sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas particulier de l'intimée ;

[15] D'une part, elles reflètent la gravité objective rattachée à une infraction d'appropriation et, d'autre part, elles tiennent compte des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée telles que son plaidoyer de culpabilité et son absence d'antécédents disciplinaires ;

[16] Enfin, les sanctions proposées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, tel qu'il appert des précédents suivants :

- *CHAD c. Vézina*, 2014 CanLII 4584 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lachance*, 2016 CanLII 6242 (QC CDCHAD) ;

[17] Pour ces motifs, les sanctions proposées par le syndic *ad hoc* seront entérinées par le Comité.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

**DÉCLARE** que la période de radiation temporaire de 30 jours deviendra exécutoire à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

**ORDONNE**, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

2016-07-02(C)

PAGE: 4

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation de tout renseignement ou information permettant d'identifier l'assuré, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de paiement de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Philippe Jones, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me François Montfils (personnellement)  
Partie plaignante

Mme Noémie Turgeon (absente et non représentée)  
Partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> décembre 2016

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.